



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 46 – 12 mai 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 24 avril 2017 portant sur l'insalubrité du logement situé 71, rue Jean-Baptiste Vigier à Rezé (44) - propriété de Madame et/ou Monsieur DRONNEAU Georges domiciliés "La Hamelinère" à Champtoceaux - Orée d'Anjou (49) - (L.1331-26 irrémédiable).

Arrêté du 24 avril 2017 portant sur l'insalubrité du logement situé 31, avenue des Sableaux à Saint-Brévin-les-Pins (44) - propriété de la SCI BOSS BAT, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35), gérée par Monsieur BASOL Lutfi - (L.1331-26 remédiable)

Arrêté du 24 avril 2017 portant sur l'insalubrité du logement situé 8, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44) - propriété de Madame et/ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves domiciliés « Le Fief Pouvreau » à Sallertaine (85) - (L.1331-26 remédiable).

Arrêté du 24 avril 2017 portant sur l'insalubrité de l'immeuble situé au lieu-dit « 1, rue du Moulin Bergon » à Missillac (44) – propriété en indivision simple de Mme GUIHARD Jeanine, domiciliée à l' EHPAD Suzanne Flon 51, boulevard Emile Broodcoorens à St-Nazaire (44), de M. GUIHARD Jean Bernard, domicilié 3 rue du Moulin-Bergon à Missillac (44), de M. GUIHARD Michel, domicilié 404 Kerbourg à St-Lyphard (44) ; de M. GUIHARD Pierre, domicilié 26 rue des Trois Roches à Dréfféac (44) ; de M. GUIHARD Dominique, domicilié 17 rue de Ranretz - La Chapelle des Marais (44) et de Mme BROUSSARD Maryline, domiciliée 1, rue des Frênes - St-Nazaire (44) ; Mme DESCAMPS Marie-Christine, domiciliée 15, allée Pablo Picasso à Trignac (44) - (L.1331-26 irrémédiable).

Arrêté du 28 avril 2017 portant sur la mise en demeure de L'EURL CAMMERMAN Participations, géré par Monsieur CAMMERMAN domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44) de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44). Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral - (L.1331-26-1).

Arrêté du 28 avril 2017 portant sur la mise en demeure de Madame CHAUVEAU Monique et son fils Monsieur CHAUVEAU François, respectivement, propriétaire-occupante et occupant du logement sis 40 rue de Nantes à St Nicolas de Redon (44), de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes dans ce logement et notamment : Sécuriser l'installation électrique du logement ; Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement ; remettre en état de service le bloc-WC du cabinet d'aisances situé à l'étage en le réparant ou si nécessaire en le remplaçant et en s'assurant de l'alimentation en eau de la pièce de service ; désencombrer, nettoyer, désinsectiser, désinfecter et réparer le logement, le cas échéant, dératiser l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres et permettre l'usage des pièces de service pour la préparation de nourriture et de l'hygiène corporelle et vestimentaire basique. (L. 1311-4).

Arrêté du 2 mai 2017 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental autorisant l'occupation en qualité de logement du local sis au 4ème étage de l'immeuble situé 79, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44) ; propriété de Mme et M. ARNERA Philippe domiciliés 24, rue Arsène Nouteau à Saint- Nazaire (44).

Arrêté du 2 mai 2017 Portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental autorisant l'occupation en qualité de logement du local situé 14, rue de Manille sur la commune de Nantes (44) ; propriété de Mme et M. Didier GUILLET domiciliés 25, rue Eugène Leroux à Nantes (44).

Arrêté du 3 mai 2017 portant sur la mise en demeure de Monsieur Alain JAGU, propriétaire-occupant du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 26 rue de la Fosse à Nantes (44) de procéder au désencombrement, au nettoyage, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre dans le délai de 8 jours à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral - (L. 1311-4)

Arrêté du 5 mai 2017 portant sur la mise en demeure de Mme et M. PERRY Christopher, propriétaires-occupants de réaliser des travaux en urgence dans l'immeuble situé 7 avenue des Genêts à Saint-Herblain (44) dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral - (L. 1331-26-1)

Arrêté du 9 mai 2017 portant sur la mise en demeure de Madame DERENNES Monique domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches à BLAIN (44), propriétaire du logement de l'immeuble situé Lieu-dit « 8, Le Libon – section de Beslé » à Guémené-Penfao (44), et occupé par Mme TESSIER Jacqueline, de prendre les mesures suivantes dans ce logement et notamment : supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone, sécuriser l'installation électrique, assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger, assurer la remise en état d'usage du cabinet d'aisances, réparer et, si nécessaire remplacer le siphon de l'évier en faïence et son joint de serrage pour assurer l'usage correct de l'évier dans le coin-cuisine, procéder à l'élimination des souris dans le logement et prendre toutes dispositions empêchant l'intrusion nouvelle des rongeurs - (L.1311-4)

Arrêté du 5 mai 2017 portant sur la mainlevée des arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2016 et du 30 janvier 2017 déclarant l'insalubrité du logement sis au 2ème étage du Bâtiment C de l'immeuble situé 6 rue de la Rivetterie à Nantes (44), propriété de M. KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma à Courbevoie (92), sont abrogés -(L.1331-26).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2017-44 du 9 mai 2017 - Délégation de signature POS

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 5 mai 2017 attribuant habilitation sanitaire au docteur Sarah CHOBLET

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 IAL 2017-07 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Assérac

Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 IAL 2017-08 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Mesquer

Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 IAL 2017-09 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Piriac-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 IAL 2017-10 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Saint-Molf

Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 IAL 2017-11 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Donges

Ordre du jour de la CDAC du 1er juin 2017

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT de NANTES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SEPHORA - NANTES BEAULIEU de NANTES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BRISON TRAITEUR de SAINTE LUCE SUR LOIRE

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DU ROND-POINT DE PARIS de NANTES

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C LUNA - BAR-TABAC LE CROISSANT de NANTES

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE SAINT BREVIN LES PINS de SAINT BREVIN LES PINS

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT de REZÉ

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE SAINT NAZAIRE OCEANIS de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SEPHORA - NANTES FELTRE de NANTES

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C DS - BRASSERIE-TABAC L'ORVALTAIS de ORVAULT

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de NANTES (rue de Fleurus)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de NANTES (route de Paris)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR/LOCECO de SAINT NAZAIRE (rue Île de France)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de LA BAULE-ESCOUBLAC (avenue Georges Clemenceau)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de ANCENIS (rue Ferdinand de Lesseps)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - LOCECO de NANTES (quai Henri Barbusse)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de NANTES (rue Marcel Paul)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de ORVAULT (route de Vannes)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de CHATEAUBRIANT (rue Général Patton)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de TRIGNAC (Avenue Georges Brassens)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S AUTO 44 - EUROPCAR de BOUGUENNAIS (Aéroport Nantes Atlantique)

Arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection sur la commune de LE PELLERIN

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement THEATR' HALL - Mc DONALD'S - FEYDEAU de NANTES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L IDFX PRESTA - ZE PIZZA de SAINT GÉRÉON

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L MACE - LA CORBEILLE A PAINS de CHATEAU THEBAUD

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BANQUE TARNEAUD - AGENCE DE SAINT NAZAIRE de SAINT NAZAIRE (avenue de la République)

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement DÉCOR OUEST DISTRIBUTION de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C WKL de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A YOTHO - DOCK YARD de NANTES

Arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur la commune de ANCENIS (Espace Corail)

Arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur la commune de ANCENIS (Salle du Bois Jauni)

Arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur la commune de ANCENIS (Salle du Pontreau)

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C MONTBRAN - MAISON DE LA PRESSE de SAINT MICHEL CHEF CHEF

Arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de REZÉ (Boulodrome René Figureau)

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC-PRESSE LE ROYAL de NANTES

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC-PRESSE LE JARDIN DES TABACS de TRIGNAC

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L SPORTIFLO - SPORT 2000 de LES TOUCHES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L LGT BEER - V AND B de LES TOUCHES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L MARIE ET CLÉMENTINE - SAGA COSMETIC de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'ATELIER AUTO de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L ALKA PRESSE - AGORA de NANTES

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S ETS SAULNIER - MR BRICOLAGE de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L BRANGEON de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE GESVRINE de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement OGEC VERTOU CENTRE - COLLÈGE SAINT BLAISE de VERTOU

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ARMURERIE MILLIET de VERTOU

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement E.H.P.A.D LES JARDINS DE L'ERDRE de SAINT MARS LA JAILLE

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L SEDA - RÉSIDENCE KYRIAD PRESTIGE de TRIGNAC

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Gymnase de la Martellière - Avenue de la Martellière)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Gymnase Luc Aballo - Rue Annie Hure)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Hôtel des Entreprises - Place des Libertés)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Salle Éveil de la Fontaine - 13, rue de la Pyramide)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Centre de Loisirs - 1 chemin de l'Ouche des Landes)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (C.S.C de la Fontaine - 11, rue du Languedoc)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Service de la Culture - 14 allée de la Gare d'Anjou)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Parking des Gripots - Rue des Fougères)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Groupe Scolaire Marie Curie - 13 rue du Bois Praud)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Médiathèque - 10, rue Jean Macé)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Site des Pépinières - Rue du Pas Bredy)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (ESCALL - Rue des Berlaguts)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Gymnase de Chantepie - 7 rue de Chantepie)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Maison de la Petite Enfance - Rue Annie Hure)

Arrêté préfectoral du 07 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (Gymnase de la Profondine - 10 rue Allée Verte)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAR-TABAC L'ATLANTIQUE de LA CHEVALLERAI

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L LE GALL - BIÈRES ET CHOPES de BASSE GOULAIN

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE de SAINT HERBLAIN (Centre Commercial Leclerc Atlantis)

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE de MONTBERT (Rue de la Poste)

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE de REZÉ (10 rond-point de la Corbinerie)

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (2 rue Pierre Mendès-France)

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C LE GOELAND de PORNIC

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAR-TABAC L'ESCALE de TRIGNAC

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA DILIGENCE de LUSANGER

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - U EXPRESS G.A.B HORS SITE de MESANGER (185 rue de la Vieille Cour)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE SAVENAY-FAY-BOUVRON de SAVENAY (ZAC de la Colleraye)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE MAUVES SUR LOIRE de MAUVES SUR LOIRE (7 place de l'Église)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE HERIC de HERIC (21 rue Saint Pierre)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE SAINTE LUCE SUR LOIRE de SAINTE LUCE SUR LOIRE (13 rue Jean Moulin)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE LOIRE-DIVATTE de SAINT JULIEN DE CONCELLES (16 boulevard de Trittau)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement C.I.C - AGENCE DE VALLET de VALLET (16 place Charles de Gaulle)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL L.A.C.O - AGENCE DE GUERANDE (REPLI) de GUERANDE (25 rue de la Fuie - ZAC de Villejames)

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SOCIÉTÉ COMMERCIALE CITROEN de NANTES

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement NEOVIA - CITROEN ATLANTIS NEOVIA de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L PROXI AUTO de SAINTE LUCE SUR LOIRE

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CINÉMA SAINT LAURENT de BLAIN

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement WAKE PARK PLESSÉ de PLESSÉ

Arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de PORNIC (Rond-point rue Yves Ponceau / rue des Bougrenets ; Port de plaisance, plage de la Noeveillard ; 46 avenue de la Noeveillard ; Avenues du Général de Gaulle / de la Noeveillard ; Parking du Château ; Parking devant la gare S.N.C.F ; Rue du Général de Gaulle, devant la gare ; Place devant le parking du canal ; Intersection des rues de la Fontaine aux Bretons / de la Chaussée ; Rond-point boulevard Gilbert Pollono / rue Pierre et Marie Curie ; Rue de Chauvée, aquacentre / gymnase ; Parking complexe, gymnase ; Complexe, voie cyclable ; Rue Jules Ferry, à proximité du lycée du Pays de Retz ; Rue Joseph Girard, à proximité du collège Jean Mounès ; Rond-point rues de Verdun / Jean Moulin / route de St Père en Retz ; Intersection des rues de Tourte / des Peupliers ; Parking rue Michelet ; Fourrière municipale, rue des Champs Francs ; Rond-point boulevard de Balona (D286) / rue du Traité de Paris ; Rond-point boulevards de Balona / de Linz / rue des Terres aux Moines ; Emplacement prévu du futur casino ; Emplacement prévu de la future Zone Industrielle du Chaudron)

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification d'un système autorisé de vidéo-protection au sein de l'établissement E.H.P.A.D LE VAL DE L'ÈVE de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C.F MOBILITÉS / ÉTABLISSEMENT TGV PAYS DE LOIRE de NANTES

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC-PRESSE DRAPEAU de CLISSON

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE - AGENCE DE LA BAULE-ESCOUBLAC de LA BAULE-ESCOUBLAC (6 avenue Jean de Neyman)

Arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC LE DIPLOMATE de NANTES

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L TREDIS - SUPER U de TREILLIERES

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BTP - CFA LOIRE ATLANTIQUE (44) de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L APF - AMORINO de LA BAULE-ESCOUBLAC

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A MACHEVERT - U EXPRESS de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement GROUPE BARRIERE - S.I.T.H HÔTEL HERMITAGE de LA BAULE-ESCOUBLAC

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C SAFLO - BAR-TABAC-PRESSE LE DAUPHIN de CARQUEFOU

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L SNF - LA CORBEILLE A PAINS de CLISSON

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L TMN - THE SELECT CLUB de NANTES

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC-PRESSE LE VIGNOLAIS de VIGNEUX DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SG-SN NANTES - HAPPY CASH de REZE

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.G-S.N NANTES - HAPPY CASH de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.G-S.N NANTES - HAPPY CASH de ORVAULT

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L LAENNEC PLUS - CARREFOUR CITY de LA TURBALLE

Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C JOHE - BAR-TABAC DES HALLES de CLISSON

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAVENAY BRICOLAGE - MR BRICOLAGE de SAVENAY

Arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR EXPRESS de SAUTRON

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT de NANTES (route de Paris - Centre Commercial Paradis)

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant Monsieur Jean-Michel GROSSEAU à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et perdrix situé « 3 La Moricière » sur la commune de Machecoul – Saint-Même

Arrêté n° 2017/BPEF/036 du 5 mai 2017 concernant des travaux de restauration du ruisseau du Pont Serin à Blain

Arrêté n° 2017/BPEF/035 du 5 mai 2017 concernant des travaux de drainage agricole sur les communes de Ligné, Couffé, Le Cellier, Mésanger et Saint Mars du Désert

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune du Landreau, le projet d'aménagement de la ZAC du Clos des Fresches et de la Gauterie, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (concessionnaire)

Arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-286 du 27 avril 2017, portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf, suite à la fusion de plusieurs EPCI en janvier 2017.

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière prévue à l'article R. 411-10 du code la route

DRHM – Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté du 11 mai 2017 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté n°2017-041R en date du 04 mai 2017 autorisant l'association «Athlétic Club Chapelain Cyclisme » à organiser deux courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes de l'Erette » le samedi 13 mai 2017 à HERIC

Arrêté n°2017-040R du 03 mai 2017 autorisant l'association "Entente Athlétique Club Castelbriantais" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Course nature du Menhir" le 14 mai 2017 à SAINT AUBIN-DES-CHATEAUX et SION-LES-MINES.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2017/019 en date du 11/05/2017 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la SARL PF GUERIN NAZAIRIENNE située sur la commune de Saint-Nazaire

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 17-199 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire, à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015).

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté de péril imminent en date du 15 février 2017 mettant en demeure Madame et/ou Monsieur DRONNEAU Georges de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 71, rue Jean-Baptiste Vigier à Rezé dans un délai de 7 jours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 mettant en demeure Madame et /ou Monsieur DRONNEAU Georges de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 71, rue Jean-Baptiste Vigier à Rezé dans un délai de 7 jours ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 6 mars 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 71, rue Jean-Baptiste Vigier à Rezé (44400) - Référence cadastrale : parcelle AR section n° 47, propriété de Madame et/ou Monsieur DRONNEAU Georges domiciliés « La Hamelinière » à Champtoceaux – Orée d'Anjou (49270) ;

VU l'avis émis le jeudi 06 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Risque de chute des vitrages de la marquise, de la verrière, des plafonds d'escalier et du plafond de la sous face de l'escalier d'accès aux logements au 1^{er} étage, et de la couverture de l'ancien cabinet d'aisances, deux balcons côté rue présentent des fissures de liaison avec la façade et absence d'entretien des garde-corps (présence de rouille) : problème de sécurité – traumatismes corporel et psychique – séquelles corporelles et psychiques – décès ;
- Couverture en tuiles en mauvais état, évacuation des eaux pluviales façade rue insuffisante, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées telluriques ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds dans les pièces principales. Développement des moisissures : hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires – zone concernée par le radon - asthme - humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Présence d'insectes et de moisissures xylophages : fragilité des supports – insectes nuisibles ;
- Dysfonctionnement du réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes (odeurs nauséabondes et refoulement des eaux vannes dans la salle de bains) : insalubrité de l'environnement - problème d'hygiène – problème gastro digestifs - développement d'insectes notamment de moustiques vecteurs de virus et de pathogènes ;
- Vétusté et dégradation des menuiseries côté rue et de deux portes côté rue et côté jardin (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.
- Insuffisance d'éclairage naturel dans la cuisine due à l'escalier desservant l'étage : appel à la lumière artificielle pour la réalisation d'activités domestiques - cause majeure d'insalubrité dont les effets sont insidieux et moins quantifiables puisqu'essentiellement physiologiques et psychologiques – critère difficile à apprécier car soumis à différentes variables : techniques, géographiques et climatiques en lien avec le soleil et sa lumière – absence des variations de couleur et d'intensité lumineuse selon les cycles diurnes et annuels – effets sur la santé physique – ostéoporose par défaut d'apport de vitamine D, de calcium et de phosphore – risques de chute et de fracture chez les personnes âgées – apparition de nombreuses maladies par manque de vitamine D - mauvaises perceptions visuelle et des couleurs – effets sur la santé psychique – déséquilibre physiologique (déséquilibre entre la durée du sommeil et de l'éveil) - mauvaise régulation du rythme

circadien et du métabolisme en agissant sur le cerveau – dépressions : difficultés de concentration – passivité, mélancolie en soirée, tristesse matinale, sentiment de fatigue, pensées suicidaires possibles - claustrophobie et mauvaises performances dans la productivité et la qualité de travail ;

- Absence de chauffage dans le logement (la chaudière fuel est hors service depuis de nombreuses années) : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique (absence de protection) : risque d'électrisation, d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique – séquelles corporelles décès.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, en prenant en considération la décision des propriétaires qui prévoient des travaux conséquents pour le 2^{ème} semestre 2017 permettant de reconfigurer les trois logements en un seul logement selon les normes en vigueur.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'immeuble situé 71, rue Jean-Baptiste Vigier à Rezé (44400) - Référence cadastrale : parcelle AR section n°47, propriété de Madame et/ou Monsieur DRONNEAU Georges domiciliés « La Hamelinière » à Champtoceaux – Orée d'Anjou (49270) est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dès le départ de l'occupant. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le local salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

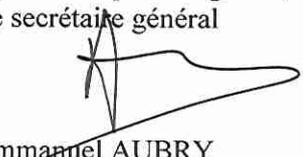
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 AVR. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 mettant en demeure la SCI BOSS BAT, gérée par Monsieur BASOL Lutfi de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 31, avenue des Sableaux à Saint-Brévin-les-Pins dans un délai de 30 jours ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 mars 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 31, avenue des Sableaux à Saint-Brévin-les-Pins (44250) Référence cadastrale : parcelle AE section n° 0830, propriété de la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600) et gérée par Monsieur BASOL Lutfi ;
- VU l'avis émis le jeudi 06 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Plancher de la chambre défoncé par endroits : risques de chutes – de blessures – pertes d'équilibre ;
- Absence de fourniture d'eau potable : impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- Absence d'eau chaude sanitaire : problèmes d'hygiène corporel ;
- Absence d'eau dans la chasse d'eau du cabinet d'aisances : impossibilité d'évacuer un produit à fort risque contaminant – problème d'hygiène – infections entériques ;
- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique (absence de protection) : risque d'électrisation - d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles décès ;
- Vétusté et dégradation des menuiseries (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Couverture en ardoises non entretenue, faîtage à revoir, absence d'étanchéité du mur extérieur de la salle de bains, absence d'acrotère, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées telluriques ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds dans les pièces principales et dans la salle de bains. Développement des moisissures : hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires – zone concernée par le radon - asthme - humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Evacuation des eaux usées et des eaux vannes non conforme - insalubrité de l'environnement ;
- Radiateurs électriques obsolètes : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement situé 31, avenue des Sableaux à Saint-Brévin-les-Pins (44250) Référence cadastrale : parcelle AE section n° 0830, propriété de la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), gérée par Monsieur BASOL Lutfi est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600) et gérée par Monsieur BASOL Lutfi, mentionnée à l'article 1^{er} de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la notification

du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après à l'exception de l'alimentation du logement en eau potable, de la sécurisation de l'installation électrique et de la sécurisation du sol de la chambre, dont le délai de réalisation a été précisé par l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 pris en application de L'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique :

- tous travaux nécessaires pour permettre d'alimenter le logement en eau potable,
- tous travaux nécessaires pour mettre en sécurité de l'installation électrique,
- tous travaux nécessaires pour remettre en état la couverture,
- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité du mur extérieur de la salle de bains,
- toutes mesures nécessaires pour permettre une étanchéité à l'eau et à l'air des menuiseries,
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé de l'occupant,
- tous travaux nécessaires pour mettre en conformité l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes,
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux, le plancher de la chambre et les plafonds.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), gérée par Monsieur BASOL Lutfi au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionnée au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), gérée par Monsieur BASOL Lutfi mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ de l'occupant, ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – La SCI BOSS BAT, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, gérée par Monsieur BASOL Lutfi, mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), gérée par Monsieur BASOL Lutfi, mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Saint-Brévin-les-Pins ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, la SCI BOSS BAT, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), gérée par Monsieur BASOL Lutfi mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la SCI BOSS BAT, identifiée par le numéro SIRET 484 678 693 00017, domiciliée 30 rue de la Vieille Ville à Redon (35600), gérée par Monsieur BASOL Lutfi mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

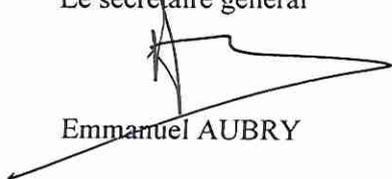
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

24 AVR. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le rapport du conseiller médical en environnement intérieur en date du 2 février 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 mettant en demeure Madame et /ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 8, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grandlieu dans un délai de 30 jours ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 6 mars 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 8, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310) Référence cadastrale : parcelle AX section n°102, propriété de Madame et/ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves domiciliés « Le Fief Pouvreau » à Sallertaine (85300) ;

VU l'avis émis le jeudi 06 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Persistance des odeurs pestilentielles dans la chambre : effets toxiques – insalubrité de l'environnement – problème gastro digestifs ;
- Couverture en tuiles non entretenue, évacuation des eaux pluviales façade jardin insuffisante, présence d'un pont thermique dans une chambre : hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires – zone concernée - asthme - humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Vétusté et dégradation côté jardin des menuiseries et de la porte (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement situé 8, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310) Référence cadastrale : parcelle AX section n°102, propriété de Madame et/ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves domiciliés « Le Fief Pouvreau » à Sallertaine (85300), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, Madame et/ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves domiciliés « Le Fief Pouvreau » à Sallertaine (85300) mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **6 mois à compter de la date de notification** pour :

- tous travaux nécessaires pour supprimer les odeurs pestilentielles,
- tous travaux nécessaires pour vérifier et remettre en état le cas échéant la couverture,
- tous travaux nécessaires pour raccorder les eaux pluviales,
- toutes mesures nécessaires pour permettre une étanchéité à l'eau et à l'air des menuiseries et de la porte côté jardin,
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente,
- tous travaux nécessaires pour supprimer le pont thermique dans la chambre ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état le mur et le plafond dans la chambre.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ de l'occupant, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Les propriétaires, Madame et/ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves domiciliés « Le Fief Pouvreau » à Sallertaine (85300), mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame et/ou Monsieur HERMOUET Jean-Yves domiciliés « Le Fief Pouvreau » à Sallertaine (85300), mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Saint-Philbert-de-Grandlieu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

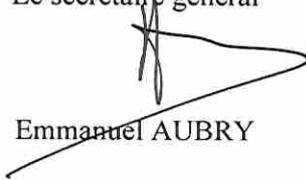
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 AVR. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du Conseiller Médical en Environnement Intérieur du 17 janvier 2017 ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 janvier 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « 1, rue du Moulin Bergon » à Missillac (44780) – références cadastrales section ZS n° 75, propriété en indivision simple de Mme POULAIN épouse GUIHARD Jeanine, Germaine, née le 01/03/1933 à Liffré (35) domiciliée à l' EHPAD Suzanne Flon 51, boulevard Emile Broodcoorens à Saint-Nazaire (44600), de M. GUIHARD Jean Bernard, Pierre, né le 19/11/1953 à Missillac (44) domicilié 3 rue du Moulin - Bergon à Missillac (44780), de M. GUIHARD Michel, Louis, né le 18/11/1955 à Missillac (44) domicilié 404 Kerbourg à Saint-Lyphard (44470), de M. GUIHARD Pierre, Daniel, né le 16/11/1954 à Missillac (44) domicilié 26 rue des Trois Roches à Dréfféac (44530), de M. GUIHARD Dominique, Jean-Pierre, né le 26/07/1958 à Saint Nazaire (44600) domicilié 17 rue de Ranretz - La Chapelle des Marais (44410) et de Mme GUIHARD épouse BROUSSARD Maryline, Rose née le 20/07/1960, domiciliée 1, rue des Frênes à Saint-Nazaire (44600) ; Mme GUIHARD épouse DESCAMPS Marie-Christine, Thérèse, Antoinette, Emerance née le 25/10/1956 à Saint-Nazaire (44) domiciliée 15, allée Pablo Picasso à Trignac (44570).

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité ;

VU l'avis émis le jeudi 6 avril 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Le logement n'est pas isolé sur les murs extérieurs : en effet, les murs sont doublés d'un vide d'air et d'un doublage brique. L'isolation thermique des combles est obsolète et certaines zones des plafonds ne sont pas isolées, ce qui crée de nombreuses moisissures sur les plafonds. De plus, les plafonds sont fissurés en de nombreux endroits. La chaudière électrique (très peu utilisée du fait de la surconsommation) est obsolète et les canalisations dans les combles ne sont pas isolées. L'insert est dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment: difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ; affections respiratoires, intoxication au CO ;
- La couverture, très ancienne, est en mauvais état. La porte d'entrée est condamnée car les éléments bois se déboitent. Les menuiseries extérieures sont en simple vitrage et sont difficilement voire impossibles à manœuvrer. Dans l'ensemble, elles présentent un état de détérioration très avancé et ne sont plus étanches à l'air et à l'eau. La porte entre la chaufferie et la cuisine n'est pas isolante. Certaines parois présentent des phénomènes d'humidité très importants (présence de ponts thermiques) ;
- Le logement ne dispose pas de système de ventilation organisée (absence de modules d'entrée d'air dans les pièces de service). La salle de bains est très humide (condensation importante) : déséquilibre - hypothermie corporelle – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – développement de moisissures - affections pulmonaires: – accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- La présence de rongeurs nuisibles dans le logement et notamment dans les cloisons est à mettre en relation avec l'environnement actuel et ancien, de ce site : difficultés pour assurer l'hygiène du logement et des aliments, perturbation du sommeil – infections (leptospirose) insectes nuisibles;
- L'assainissement autonome n'est pas conforme. Les eaux vannes s'évacuent dans une fosse étanche. Des eaux usées (machine à laver) s'évacuent dans le réseau d'eaux pluviales et les descentes d'eaux pluviales sont abîmées et non étanches : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène – infections entériques ;
- Le ballon d'eau chaude situé dans la buanderie se trouve dans un espace non isolé entraînant une surconsommation : difficulté pour obtenir de l'eau chaude sanitaire – hygiène corporelle.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'immeuble situé au lieu-dit « 1, rue du Moulin Bergon » à Missillac (44780) – références cadastrales section ZS n° 75, propriété en indivision simple de Mme POULAIN épouse GUIHARD Jeanine, Germaine, née le 01/03/1933 à Liffré (35) domiciliée à l' EHPAD Suzanne Flon 51, boulevard Emile Broodcoorens à Saint-Nazaire (44600), de M. GUIHARD Jean Bernard, Pierre, né le 19/11/1953 à Missillac (44) domicilié 3 rue du Moulin-Bergon 44780 Missillac, de M. GUIHARD Michel, Louis, né le 18/11/1955 à Missillac (44) domicilié 404 Kerbourg à Saint-Lyphard (44410) ; de M. GUIHARD Pierre, Daniel, né le 16/11/1954 à Missillac (44) domicilié 26 rue des Trois Roches à Dréffecac (44530) ; de M. GUIHARD Dominique, Jean-Pierre, né le 26/07/1958 à Saint Nazaire (44600) domicilié 17 rue de Ranretz - La Chapelle des Marais (44410) et de Mme GUIHARD épouse BROUSSARD Maryline, Rose née le 20/07/1960 domiciliée 1, rue des Frênes - Saint-Nazaire (44) ; Mme GUIHARD épouse DESCAMPS Marie-Christine, Thérèse, Antoinette, Emerance née le 25/10/1956 à Saint-Nazaire (44) domiciliée 15, allée Pablo Picasso à Trignac (44570), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, avant la fin de cette échéance, informer le maire, ou le préfet, de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Missillac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le local salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Missillac, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

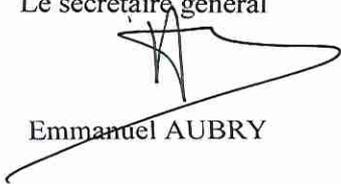
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Missillac, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** la fiche de repérage logement transmise par la mairie de Guérande le 20 avril 2017 et le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 24 avril 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44350), référence cadastrale : parcelle AK section n°486, propriété de l' EURL CAMMERMAN Participations, géré par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500).

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au regard du motif suivant :

- 1) Installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
- Prises électriques non raccordées à la terre,
 - Absence de différentiel,
 - Fil électrique dénudé,
 - Prise électrique descellée,
 - branchement non protégé d'un radiateur électrique.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'EUURL CAMMERMAN Participations, géré par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500) est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44350), référence cadastrale : parcelle AK section n°486 ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Guérande et sera affiché à la mairie de Guérande ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

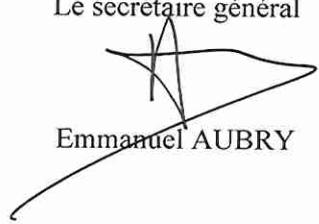
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat et rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du avril 2017, concernant le logement de l'immeuble cadastré : section BC n°600 situé 40 rue de Nantes à Saint Nicolas de Redon (44460), appartenant et occupé à titre de propriétaire-occupante par Madame CHAUVEAU Monique Marguerite Marie louise, née METAYER, le 29 décembre 1941 à Saint-Perreux (56) et à titre d'occupant par son fils Monsieur CHAUVEAU François âgé de 43 ans ;
- VU le rapport de la société APAVE Nord-Ouest en date du 31 mars 2017 concluant à la vétusté, déféctuosité et dangerosité de l'installation électrique avec d'une part, un risque d'électrocution et d'électrisation pour les occupants et d'autre part, un risque d'incendie pour le logement mettant en danger la sécurité des occupants dans le logement de par les anomalies constatées sur les postes suivants :
- la protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre ;
 - la prise de terre et l'installation de mise à la terre ;
 - la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs sur chaque circuit ;
 - la liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche ;
 - les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche ;

- des matériels électriques présentant des risques de contact direct ;
- des conducteurs non protégés mécaniquement ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- vétusté, défektivité et dangerosité de l'installation électrique du logement électrique [absence de tableau électrique différencié dans le logement et présence de fusibles en faïence rechargeables dans le placard situé côté droit du couloir situé au rez-de-chaussée surélevé et en chaufferie ; présence de fils nus dans le petit couloir d'entrée et dans la salle de bains située au rez-de-chaussée avec des risques d'électrocution ou d'électrisation pour les occupants et d'incendie pour le logement mettant en danger la sécurité physique des occupants] ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone suite à l'absence de ramonage des conduits de raccordement et de fumée de la chaudière fioul et de l'insuffisance de ventilation de la chaufferie ;
- état hors service du bloc-WC du cabinet d'aisances situé à l'étage du fait de la défektivité de ce dispositif et du manque d'eau ;
- présence importante d'émanations nauséabondes issues d'une part, de matières fécales d'origine humaine et d'autre part, de l'encombrement de l'ensemble de pièces principales et de service par des effets personnels des objets divers et des détritux de toutes sortes et de toutes natures ;
- encombrement de l'ensemble de pièces principales et de service ainsi que du garage, des deux remises, de la chaufferie et des couloirs de distribution ainsi que du couloir d'entrée et de l'escalier du logement par des effets personnels de la propriétaire-occupante et de son fils et par des objets et des détritux divers pouvant favoriser la prolifération des rongeurs et de la vermine et rendant le reste des pièces de service hors d'usage pour la préparation de nourriture et l'hygiène corporelle notamment ;
- état de saleté du logement ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame CHAUVEAU Monique Marguerite Marie Louise, née METAYER, le 29 décembre 1941 à Saint Perreux (56) et son fils Monsieur CHAUVEAU François, respectivement, propriétaire-occupante et occupant du logement de l'immeuble cadastré : section BC n°600 sis 40 rue de Nantes à Saint Nicolas de Redon (44460), sont mis en demeure, de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes dans ce logement et notamment :

- Sécuriser l'installation électrique du logement ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement ;
- Remettre en état de service le bloc-WC du cabinet d'aisances situé à l'étage en le réparant ou si nécessaire en le remplaçant et en s'assurant de l'alimentation en eau de la pièce de service ;

- désencombrer, nettoyer, désinsectiser, désinfecter et réparer le logement, le cas échéant, dératiser l'ensemble des pièces de ce logement tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres et permettre l'usage des pièces de service pour la préparation de nourriture et de l'hygiène corporelle et vestimentaire basique ;

Ces travaux devront être exécutés par des professionnels qualifiés, dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Madame CHAUVEAU Monique Marguerite Marie Louise, née METAYER, le 29 décembre 1941 à Saint Perreux (56) et son fils Monsieur CHAUVEAU François, respectivement propriétaire-occupante et occupant, du logement de l'immeuble cadastré : section BC n°600 sis 40 rue de Nantes à Saint Nicolas de Redon (44460) de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Saint Nicolas de Redon ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci aux fins d'exécution d'office à leurs frais des mesures prescrites, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Saint Nicolas de Redon, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur ARNERA Philippe domiciliés 24, rue Arsène Nouteau à Saint-Nazaire (44600), propriétaires du local sis au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 79, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 27 mars 2017, relatif au local sis au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 79, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local sis au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 79, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Madame et Monsieur ARNERA Philippe domiciliés 24, rue Arsène Nouteau à Saint-Nazaire (44600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur ARNERA Philippe domiciliés 24, rue Arsène Nouteau à Saint-Nazaire (44600) mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

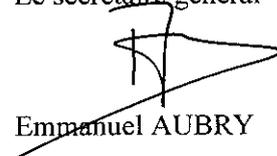
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur Didier GUILLET domiciliés 25, rue Eugène Leroux à Nantes (44100), propriétaires du local situé 14, rue de Manille sur la commune de Nantes (44000) ;
- VU** le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 11 avril 2017, relatif au local situé 14, rue de Manille sur la commune de Nantes (44000) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 14, rue de Manille sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Madame et Monsieur Didier GUILLET domiciliés 25, rue Eugène Leroux à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur Didier GUILLET domiciliés 25, rue Eugène Leroux à Nantes (44100) mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

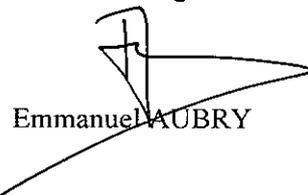
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 27 avril 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 26 rue de la Fosse à Nantes (44000) – références cadastrales : section HN n°72, occupé à titre de propriétaire-occupant par Monsieur Alain JAGU ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 27 avril 2017, relatant les faits constatés dans le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 26 rue de la Fosse à Nantes (44000) – références cadastrales : section HN n°72, occupé à titre de propriétaire-occupant par Monsieur Alain JAGU ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- l'ensemble des pièces est très encombré par des objets divers, des livres, de la nourriture, des vêtements, du linge malpropre,...
- l'espace sanitaire est inaccessible ;
- l'espace cuisine dispose d'un petit évier alimenté uniquement en eau froide. Le chauffe-eau gaz ne fonctionne plus, l'appareil de cuisson à gaz est très encrassé ;
- l'installation électrique est ancienne et peu sécurisante (multiprises branchées sur prises vétustes) ;

- l'ensemble des locaux est très poussiéreux ;
- il n'y a pas d'espace dédié au couchage : l'occupant dort sur un matelas en mousse installé dans l'entrée ;
- les WC utilisés par l'occupant sont sur le palier ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque.

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Alain JAGU, propriétaire-occupant du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 26 rue de la Fosse à Nantes (44000) – références cadastrales : section HN n°72, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur Alain JAGU, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, la maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

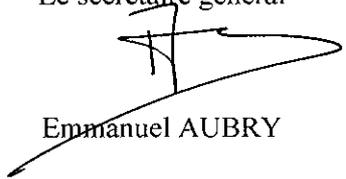
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU la saisine de la responsable du service action sociale et de la directrice du secrétariat général et des affaires juridiques de la Ville de Saint Herblain en date du 4 mai 2017 ;
- VU le rapport motivé du brigadier-chef principal de la police municipale de la Ville de Saint Herblain en date du 3 mai 2017 complétant le rapport du technicien de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 27 mars 2017 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800) – références cadastrales section BR n°632, propriété appartenant à Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO et son époux Monsieur PERRY Christopher et occupé par ces mêmes personnes ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- dangerosité de l'installation électrique du logement : électrocution, incendie, décès par brûlure, intoxication ;
- absence d'eau potable dans le logement, à l'exception de la baignoire (eau froide), rendant la cuisine et les sanitaires hors d'usage : impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- absence d'eau chaude sanitaire : problèmes d'hygiène corporelle ;
- dysfonctionnement du dispositif d'assainissement, notamment par l'absence d'eau : impossibilité d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problème d'hygiène – infections entériques ;

- présence de rats estimée à 150 spécimens – prolifération d'agents pathogènes ;
- présence de cadavres de chats – prolifération d'agents pathogènes, odeurs ;
- murs abîmés à l'étage, sans enduits, faux plafond qui s'écroule à l'étage : risque de chute ;
- impossibilité, de par l'encombrement de l'étage, de déterminer l'éventuelle fragilité de la toiture et un éventuel risque de péril – risque de chutes, d'effondrement ;
- impossibilité de fermer et verrouiller la porte d'entrée – manque d'intimité, risque d'intrusion et de vol ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame PERRY Edwige Camille Augusta, née DANO et son époux Monsieur PERRY Christopher, domiciliés 7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800), sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes sur l'ensemble de l'immeuble (intérieur et extérieur) situé 7 avenue des Genêts à Saint Herblain (44800) – références cadastrales section BR n°632 :

- nettoyer, désencombrer, désinsectiser, désinfecter et dératiser l'ensemble des pièces de l'immeuble et les extérieurs tout en recourant également à toute autre intervention nécessaire à les rendre salubres ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces mesures devront être exécutées par des professionnels qualifiés, dans les règles de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de la seconde mesure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Compte tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation complète des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, après contrôle par les agents compétents.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Herblain et sera affiché à la mairie de Saint Herblain ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

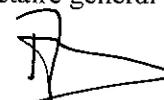
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Herblain, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat et rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 02 mai 2017, constatant le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone pour l'occupante ; l'absence ou l'insuffisance de chauffage des pièces principales, du coin-cuisine et de la salle de bains accentuée par le défaut d'isolation, la vétusté et la défectuosité des dispositifs de chauffage et la dépose du radiateur dans une chambre ; la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique ; l'état hors service du cabinet d'aisances ; l'état hors d'usage de l'évier en faïence du coin-cuisine dans le logement de l'immeuble cadastré section YN n°69 situé Lieu-dit « 8, Le Libon – section de Beslé » à Guémené-Penfao (44290), propriété de Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse HAMON, domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches – 44130 BLAIN, et occupé par Madame TESSIER Jacqueline ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants :

- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone pour l'occupante [absence d'orifice d'amenée d'air neuf communiquant directement à l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer raccordé au conduit de fumée non-ramoné [absence de présentation de certificat de ramonage par un professionnel qualifié], présence de poêle mobile à pétrole lampant dans le séjour non-ventilé et vitre cassée de la porte du foyer fermé de cheminée] ;

- absence ou insuffisance de chauffage des pièces principales, du coin-cuisine et de la salle de bains accentuée par le défaut d'isolation, la vétusté et la défectuosité des dispositifs de chauffage et la dépose du radiateur dans la chambre, 2^{ème} porte à gauche dans le CDD : cette absence ou insuffisance de chauffage du logement a contraint l'occupante à utiliser un poêle mobile à pétrole ;
- vétusté et dangerosité de l'installation électrique [notamment, présence de fusibles rechargeables et/ou de fils volants dans le coin-cuisine, la chambre, 2^{ème} porte à gauche dans le CDD [présence de prise à fusible rechargeable sinistrée], la chambre, 3^{ème} porte à gauche dans le CDD [présence de prise déboîtée], et la salle de bains [présence de prise sinistrée];
- état hors service du cabinet d'aisances [engorgement de la cuvette par des eaux usées et vannes engendrant des émanations nauséabondes] ;
- état hors d'usage de l'évier en faïence du coin-cuisine suite à la dégradation et au descellement du siphon dus à la défectuosité du joint de serrage ;
- présence de rongeurs dans le logement [il a été constaté lors de la visite, la présence de crottes de souris]

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse HAMON, domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches – 44130 BLAIN, propriétaire du logement de l'immeuble cadastré section YN n°69 situé Lieu-dit « 8, Le Libon – section de Beslé » à Guémené-Penfao (44290), et occupé par Madame TESSIER Jacqueline, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans ce logement et notamment :

- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- sécuriser l'installation électrique ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupante ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la remise en état d'usage du cabinet d'aisances en lien avec le fonctionnement correct et la conformité du dispositif d'assainissement non-collectif desservant le logement ;
- réparer et, si nécessaire remplacer le siphon de l'évier en faïence et son joint de serrage pour assurer l'usage correct de l'évier dans le coin-cuisine ;
- procéder à l'élimination des souris dans le logement et prendre toutes dispositions empêchant l'intrusion nouvelle des rongeurs ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour la propriétaire , Madame DERENNES Monique Marie Madeleine, épouse, HAMON, domiciliée Lieu-dit « La Chaussée » 7 route des Biches – 44130 BLAIN, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Guémené-Penfao ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à ceux-ci aux fins d'exécution d'office à leurs frais des mesures prescrites, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

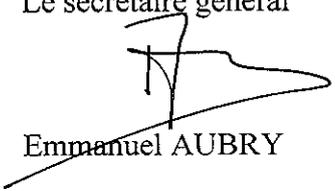
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Guémené-Penfao, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le Général commandant du groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé en date du 17 mars 2017 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2016 relatif à l'imminence d'un danger pour la santé et la sécurité des occupants et du 30 janvier 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement n° 203 (lot n°18), situé au 2^{ème} étage du Bâtiment C de l'immeuble sis 6 rue de la Rivetterie à Nantes (44300) - références cadastrales : section BD n°148 - 207- 209 – 389 – 390 – 393 - 394, propriété de Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986 ;
- VU le rapport d'inspection sanitaire des inspecteurs de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes, en date du 15 mars 2017, constatant l'achèvement des travaux de suppression de la dangerosité du logement suscité et de sortie d'insalubrité dudit logement, exécutés en application des deux arrêtés préfectoraux d'urgence et d'insalubrité réparable susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de dangerosité et d'insalubrité mentionnées respectivement dans les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016 et 30 janvier 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2016 mettant en demeure le propriétaire ci-après de procéder à la suppression de la dangerosité du logement suscitée et du 30 janvier 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement n° 203 (lot n°18), situé au 2^{ème} étage du Bâtiment C de l'immeuble sis 6 rue de la Rivetterie à Nantes (44300) - références cadastrales : section BD n°148 - 207- 209 – 389 – 390 – 393 - 394, propriété de Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986, sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur KHEDIME Sami, domicilié 13 rue de l'Alma – 92400 Courbevoie, né le 02 mai 1986 et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

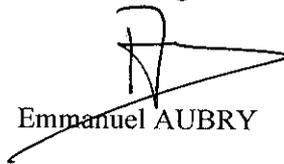
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite de rejet) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Décision n°44/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 27/02/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neurotraumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine MACÉ, même délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°6, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Alain PHELIPPON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.

- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°33/2017 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 09/05/2017.

Nantes, le 9 mai 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-~~252~~
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Sarah CHOBLET

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Sarah CHOBLET née le 07 juillet 1989 à NANTES (44), sous le numéro d'ordre 28088 ;

Considérant que le Docteur Sarah CHOBLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1281 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Sarah CHOBLET née le 07 juillet 1989 à NANTES (44), sous le numéro d'ordre 28088.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Sarah CHOBLET, sous le numéro d'ordre 28088, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Sarah CHOBLET, sous le numéro d'ordre 28088, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 mai 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
P/Le directeur départemental
de la protection des populations,
P/Le chef de service,
L'adjointe au chef de service,


Cécile BLOTTIERE
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-07

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de ASSERAC**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 du 31 mars 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Assérac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Assérac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Assérac et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Commune d'ASSERAC

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-07

du 03 mai 2017

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Prescrit	date 24 février 2017	aléa - submersion marine
	date	aléa - érosion côtière
	date	aléa

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 prescrivant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

	date	effet
	date	effet
	date	effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 x

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des nsques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique
- périmètre d'étude du PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de ASSERAC

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRACT DE PEN BE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de ASSERAC est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Tract de Pen Bé prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Le périmètre d'étude du PPRL, basé sur une approche topographique cartographiant les zones situées en dessous de la cote 5 mètres NGF, est joint ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.

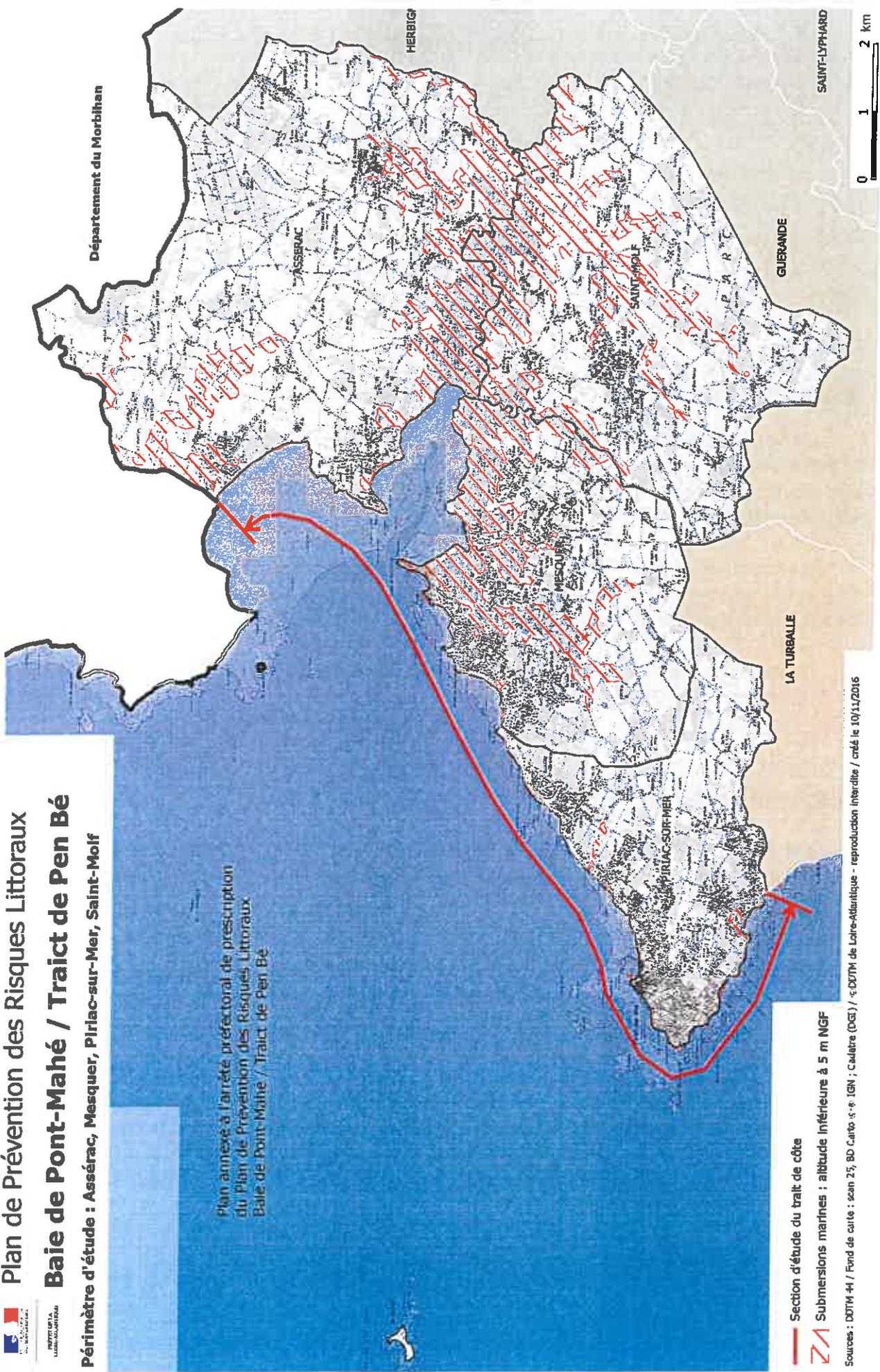


LE DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN

Plan de Prévention des Risques Littoraux Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé

Périmètre d'étude : Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf

Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription
du Plan de Prévention des Risques Littoraux
Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé



— Section d'étude du trait de côte

Submersions marines : altitude inférieure à 5 m NGF

Sources : DOTM 44 / Fond de carte : scan 25, BD Cartho, IGN ; Calaire (DCE) / ©DOTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite / créé le 10/11/2016

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

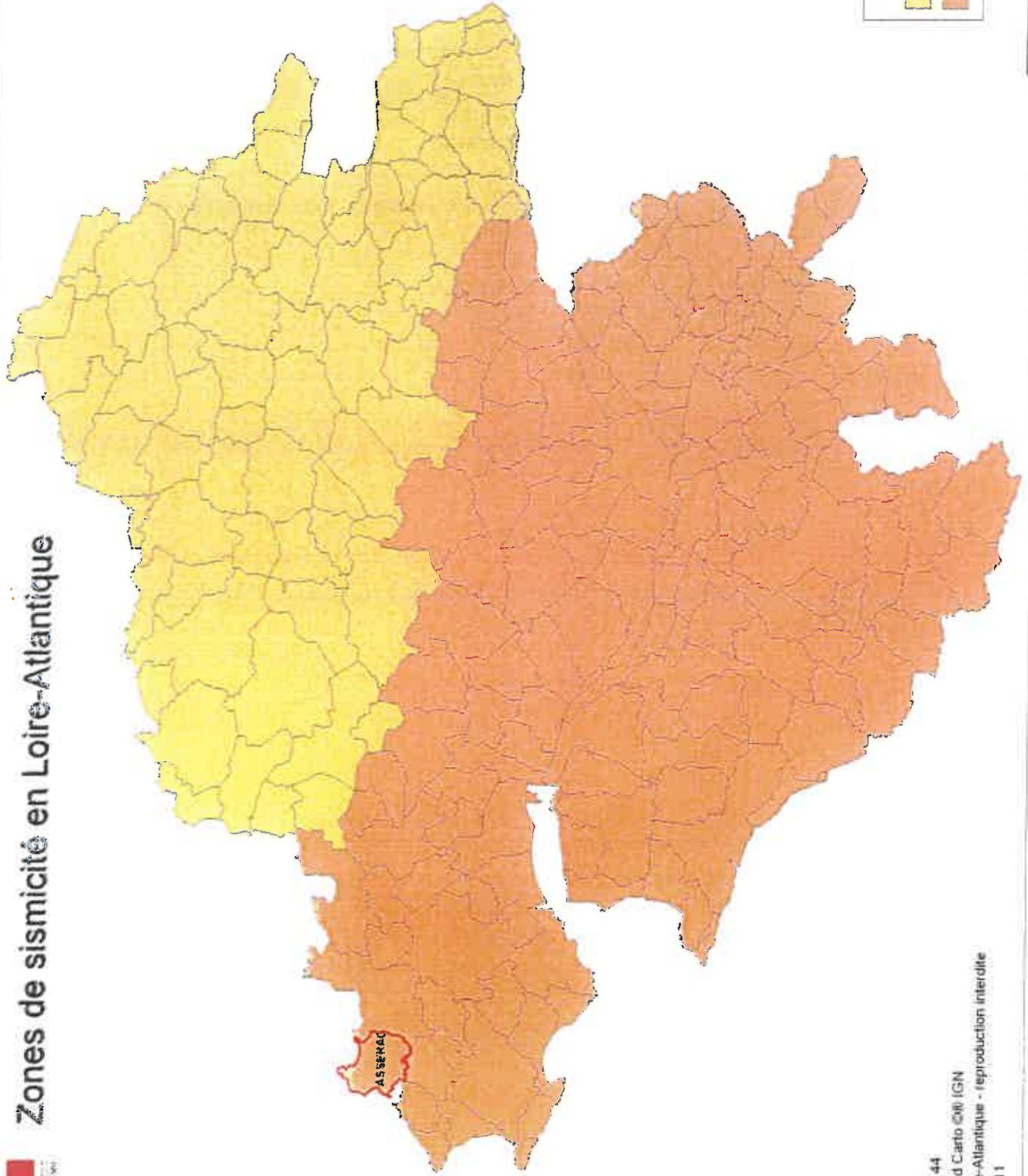
Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Bd Carto ©IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune d'ASSERAC
(Loire-Atlantique – MAJ 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44006	ASSERAC	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44006	ASSERAC	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
44006	ASSERAC	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-08

**LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de MESQUER**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 du 31 mars 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Mesquer sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Mesquer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

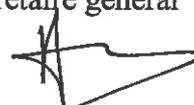
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mesquer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Commune de MESQUER

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL 2017-08

du 03 mai 2017

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Prescrit	date	aléa
	24 février 2017	- submersion marine
		- érosion côtière

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 prescrivant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

	date	effet

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	--------------	----------------	----------------	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

- périmètre d'étude du PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de MESQUER

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRAICT DE PEN BE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de MESQUER est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Le périmètre d'étude du PPRL, basé sur une approche topographique cartographiant les zones situées en dessous de la cote 5 mètres NGF, est joint ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

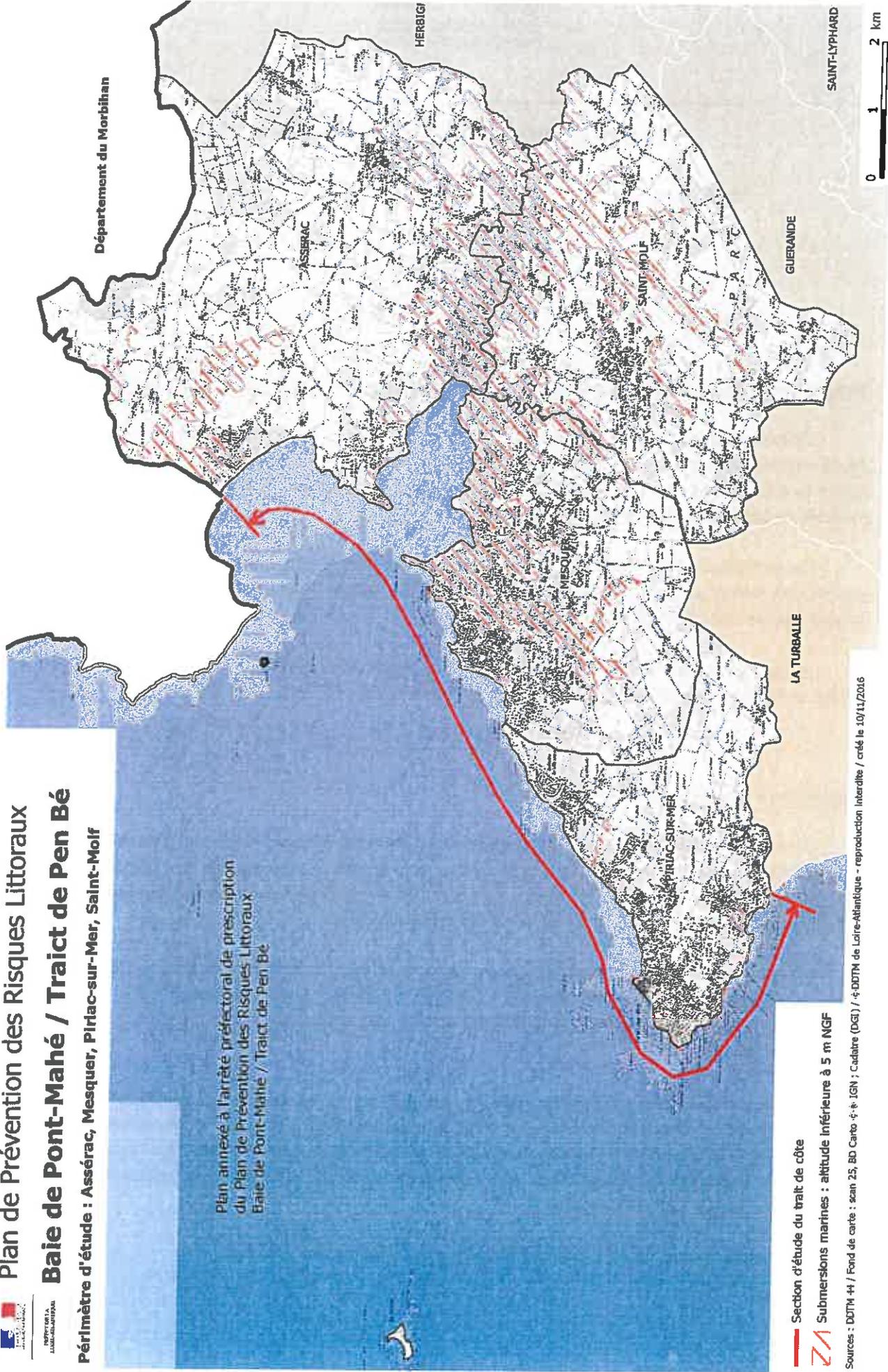
Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



Plan de Prévention des Risques Littoraux Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé

Périmètre d'étude : Assérac, Mesquer, Pirlac-sur-Mer, Saint-Molf

Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription
du Plan de Prévention des Risques Littoraux
Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé



Section d'étude du trait de côte

Submersions marines : altitude inférieure à 5 m NGF

Sources : DDTM 44 / Fond de carte : scan 25, BD Cartho, IGN ; Cadastre (DGI) / © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite / créé le 10/11/2016

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

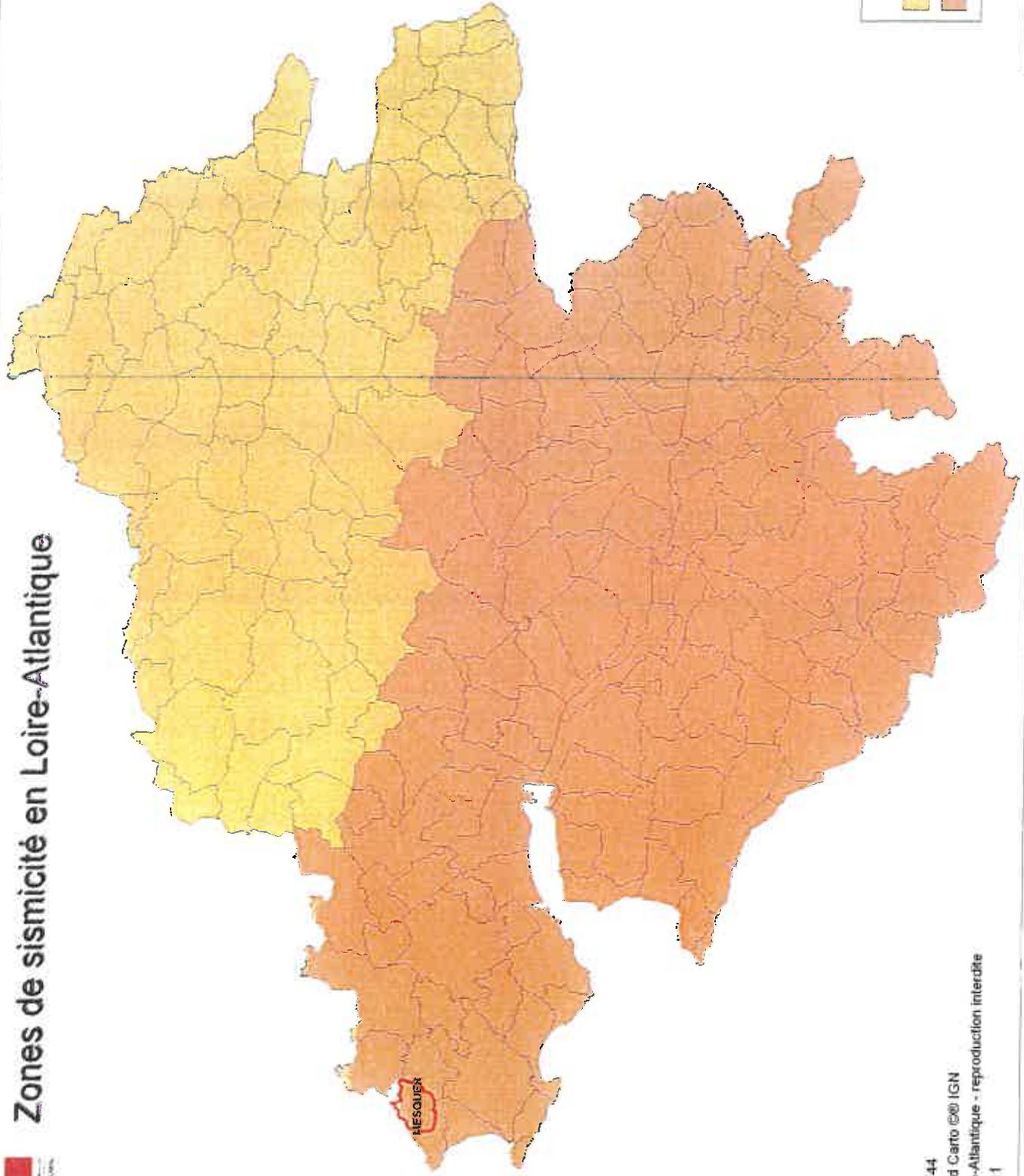
Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



30 km

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Bd Cartho (© IGN)
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de MESQUER
(Loire-Atlantique – MAJ le 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44097	MESQUER	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
44097	MESQUER	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44097	MESQUER	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
44097	MESQUER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	09/02/2009	13/02/2009
44097	MESQUER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-09

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de PIRIAC-SUR-MER**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 du 31 mars 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Piriac-sur-Mer sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Piriac-sur-Mer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

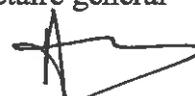
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Piriac-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Commune de PIRIAC-SUR-MER

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-09

du 03 mai 2017

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Prescrit	date	aléa	
	24 février 2017	aléa	- submersion marine
		aléa	- érosion côtière
		aléa	

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 prescrivant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

Prescrit	date	effet	
	30 avril 2015	effet	
Prolongation	22 juillet 2016	effet	
		effet	

Les documents de référence sont :

- arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) en date du 30 avril 2015

Consultable sur Internet

- arrêté du Ministre de la Défense portant prolongation du délai d'élaboration de ce PPRT en date du 22 juillet 2016

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
-----------------	-------------------	-------------------	------------------	-----------------------

x

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- extrait cartographique du périmètre d'étude

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

- périmètre d'étude du PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : Mai 2017

La préfète de département

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de PIRIAC-SUR-MER

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) PRESCRIT

Le site de stockage exploité par la Société Française Donges-Metz situé sur la commune de Piriac-sur-Mer présente un risque d'accident industriel majeur. Un PPRT a été prescrit autour de ce site par arrêté en date du 30 avril 2015. Puis un arrêté du Ministre de la Défense portant prolongation du délai d'élaboration de ce PPRT de Piriac-sur-Mer a été pris en date du 22 juillet 2016.

Le périmètre d'étude annexé à l'arrêté précité représente le territoire susceptible d'être impacté par les phénomènes dangereux mentionnés dans la suite de cette fiche.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur Internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-de-Piriac-sur-Mer>

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES RISQUES

Risques présentés par le site de la société SFDM

La société SFDM (société française Donges-Metz) exploite à Piriac-sur-Mer un site de stockage et de transports d'hydrocarbures liquides.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

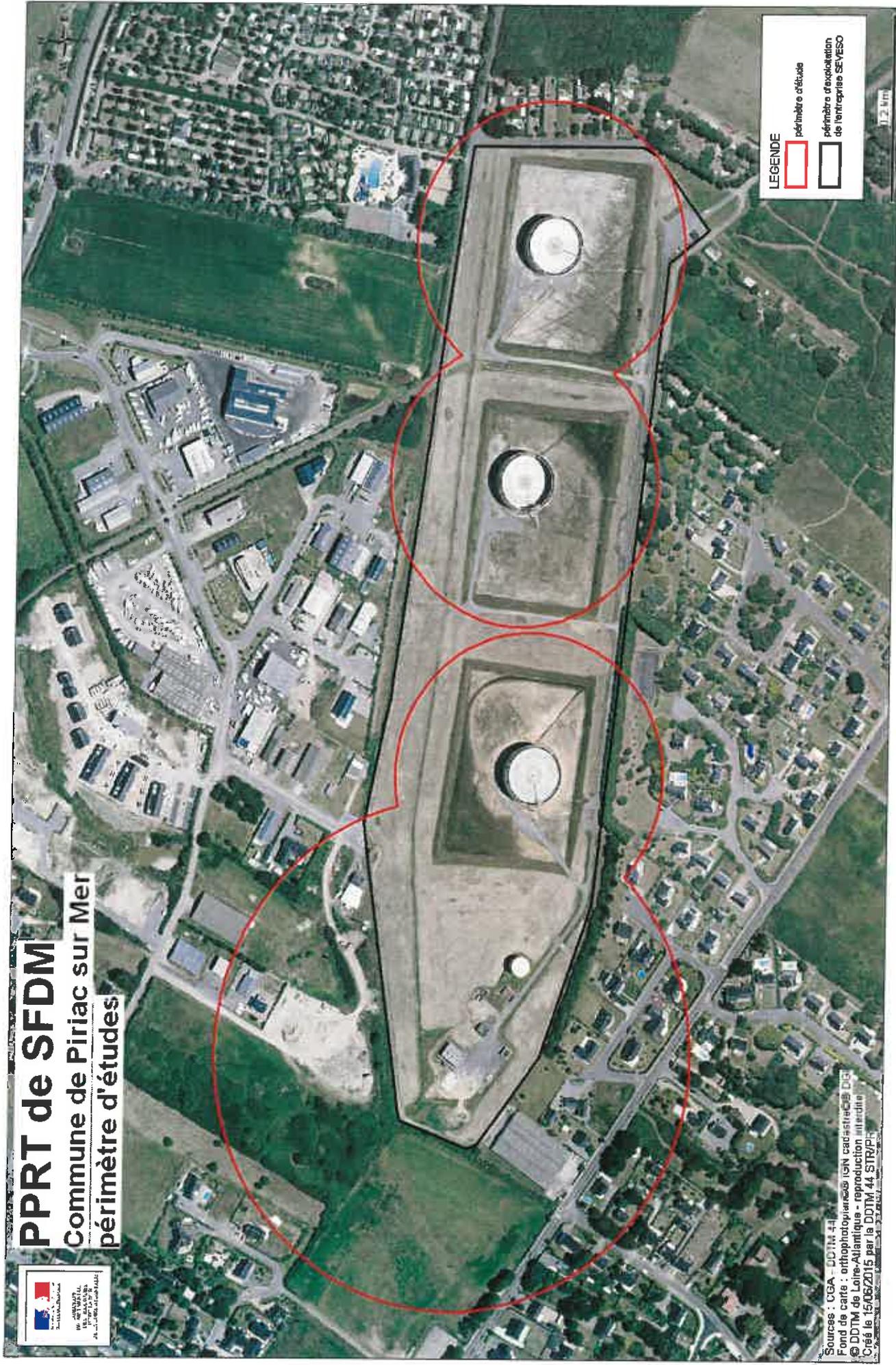
Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes.

PPRT de SFDM

Commune de Piriac sur Mer
périmètre d'études



LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
15, rue de la République
44000 Nantes Cedex 03



LEGENDE

-  périmètre d'études
-  périmètre d'exploitation de l'entreprise SEVESO

1:2 km

Sources : CGA - DDTM 44
Fond de carte : orthophotoplan IGN cadastre® DGI
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 15/05/2015 par le DDTM 44 STR/PP

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRAICT DE PEN BE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de PIRIAC-SUR-MER est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Le périmètre d'étude du PPRL, basé sur une approche topographique cartographiant les zones situées en dessous de la cote 5 mètres NGF, est joint ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



Plan de Prévention des Risques Littoraux

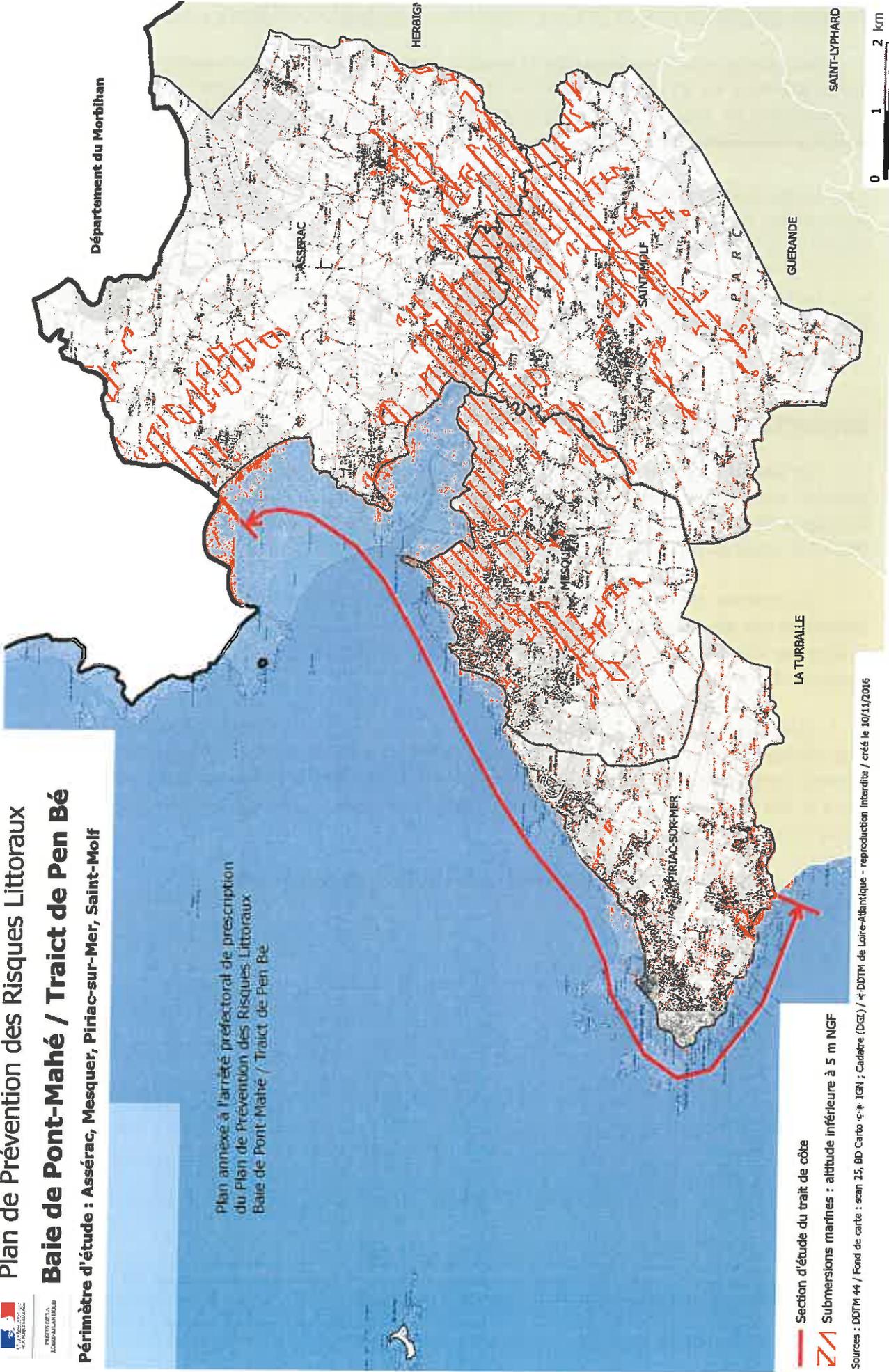
Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé

Périmètre d'étude : Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf



LE DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé



— Section d'étude du trait de côte

Submersions marines : altitude inférieure à 5 m NGF

Sources : DDTM 44 / Fond de carte : scan 25; BD Carthage © IGN ; Cadastre (DCS) / © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite / créé le 10/11/2016

0 1 2 km

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

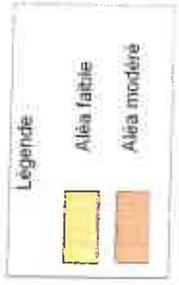
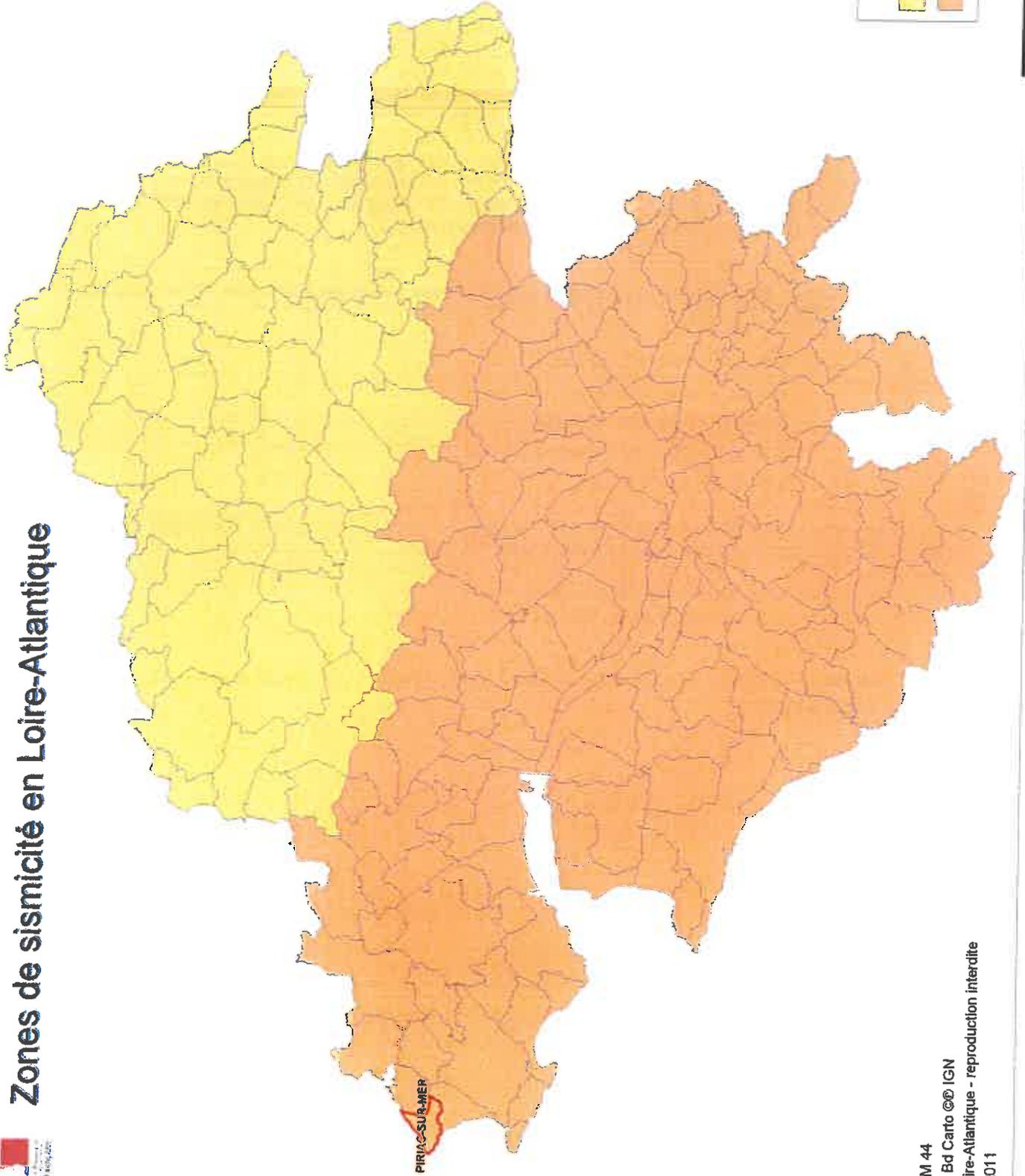
Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



30 km

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Bd Carto © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique – MAJ le 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44125	PIRIAC-SUR-MER	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44125	PIRIAC-SUR-MER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-10

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de SAINT-MOLF**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 du 31 mars 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Molf sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Molf et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

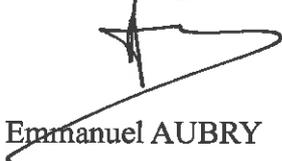
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Molf et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Commune de SAINT-MOLF

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-10

du 03 mai 2017

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Prescrit	date	aléa
	24 février 2017	- submersion marine
		- érosion côtière

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 prescrivant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

	date	effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

- périmètre d'étude du PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de SAINT-MOLF

RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRAICT DE PEN BE

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de SAINT-MOLF est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 février 2017. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Le périmètre d'étude du PPRL, basé sur une approche topographique cartographiant les zones situées en dessous de la cote 5 mètres NGF, est joint ci-après.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.

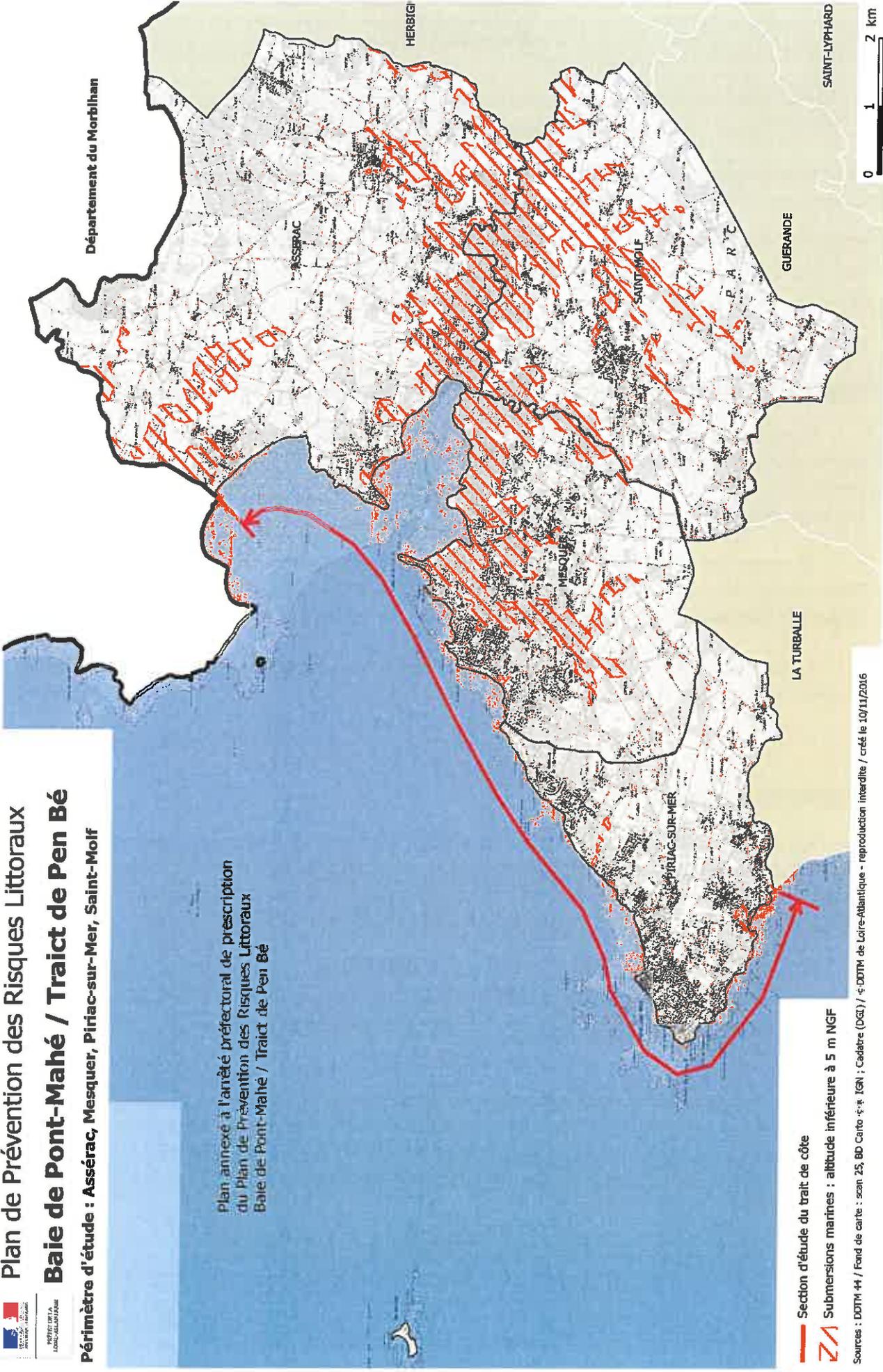


PROFOND DE LA
MORBIHANNAIS

Plan de Prévention des Risques Littoraux Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé

Périmètre d'étude : Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Moif

Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription
du Plan de Prévention des Risques Littoraux
Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé



— Section d'étude du trait de côte

▨ Submersions marines : altitude inférieure à 5 m NGF

Sources : DDTM 44 / Fond de carte : scan 2S, BD Cartho - IGN ; Cadastre (DG3) / © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite / créé le 10/11/2016

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

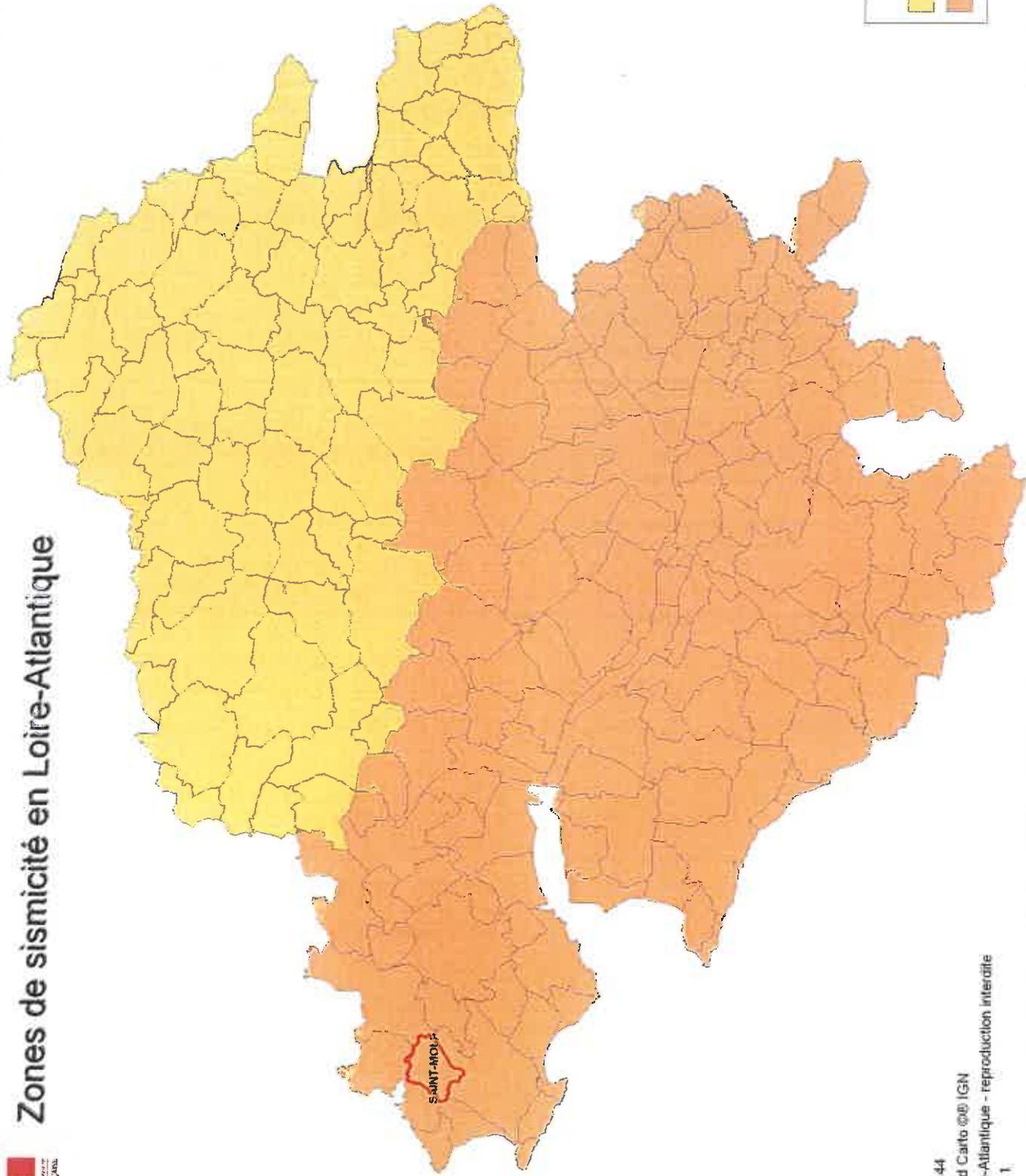
Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Legende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Bd Carfo © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de SAINT-MOLF
(Loire-Atlantique – MAJ le 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44183	SAINT-MOLF	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44183	SAINT-MOLF	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2017-11

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral relatif à
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
dans la Commune de DONGES**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantées sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz implantée sur la commune de Donges ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2017-06 du 31 mars 2017, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Donges sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Donges et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le maire de Donges et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 03 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Commune de DONGES

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-2017-11

du 03 mai 2017

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

_____	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
_____	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>
_____	Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

Approuvé	date 30 septembre 2015	effet _____
Approuvé	date 21 février 2014	effet _____
Prescrit	date 06 mars 2017	effet _____

Les documents de référence sont :

- arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le PPRT autour des installations exploitées par les sociétés YARA France, ELENGY et IDEA Vrac Services	Consultable sur Internet <input checked="" type="checkbox"/>
- arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le PPRT autour des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz	Consultable sur Internet <input checked="" type="checkbox"/>
- arrêté préfectoral en date du 06 mars 2017 prescrivant le PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz	Consultable sur Internet <input checked="" type="checkbox"/>

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- extrait cartographique des zones exposées prises en compte dans le PPRT autour des installations exploitées par les sociétés YARA France, ELENGY et IDEA Vrac Service.
- extraits cartographiques des zones exposées prises en compte dans le PPRT autour des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz.
- extraits cartographiques des zones exposées prises en compte par le PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de DONGES

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) APPROUVE

Les sites des sociétés SFDM, Antargaz et Total raffinage marketing, situés sur la commune de Donges, présentent un risque d'accident industriel majeur. Un PPRT a été approuvé autour de ces sites par arrêté préfectoral en date du 21 février 2014.

Ce PPRT prescrit des travaux sur les constructions et habitations existantes situées dans certaines zones par le PPRT (voir zonage réglementaire et annexes).

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans après l'approbation du PPRT, soit d'ici le 21 février 2022.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur Internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-des-sites-de-TOTAL-Raffinage-France-ANTARGAZ-et-societe-francaise-Donges-Metz-a-DONGES>

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) PRESCRIT

Un autre site de stockage exploité par la Société Française Donges-Metz situé sur la commune de Donges présente également un risque d'accident industriel majeur. Un PPRT parc B (Donges nord) a été prescrit autour de ce site par arrêté en date du 06 mars 2017.

Le périmètre d'étude annexé à l'arrêté précité représente le territoire susceptible d'être impacté par les phénomènes dangereux mentionnés dans la suite de cette fiche.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur Internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-de-Donges-nord-parc-B>

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES RISQUES

Risques présentés par les sites de la société SFDM

La société SFDM (société française Donges-Metz) exploite à Donges un site de stockage et de transports d'hydrocarbures liquides.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes.

La Direction de l'exploitation et de la Logistique, exploite un stockage de liquides inflammables sur le parc B (Donges Nord) sur la commune de Donges.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes. Seuls les phénomènes de surpression sortent très légèrement de l'emprise du site, comme le montre la carte page.

Risques présentés par le site de la société Antargaz

La société Antargaz exploite à Donges un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies, des jets enflammés et des explosions liés aux canalisations ainsi qu'aux installations de stockage, de réception et d'expédition de GPL.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes.

Risques présentés par le site de la société Total raffinage marketing

La société Total raffinage marketing exploite à Donges une raffinerie de pétrole ainsi qu'un stockage souterrain de propane.

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies, des jets enflammés, des explosions et une dispersion de gaz toxiques liés aux unités de production, aux canalisations ainsi qu'aux installations de stockage, de réception et d'expédition d'hydrocarbures.

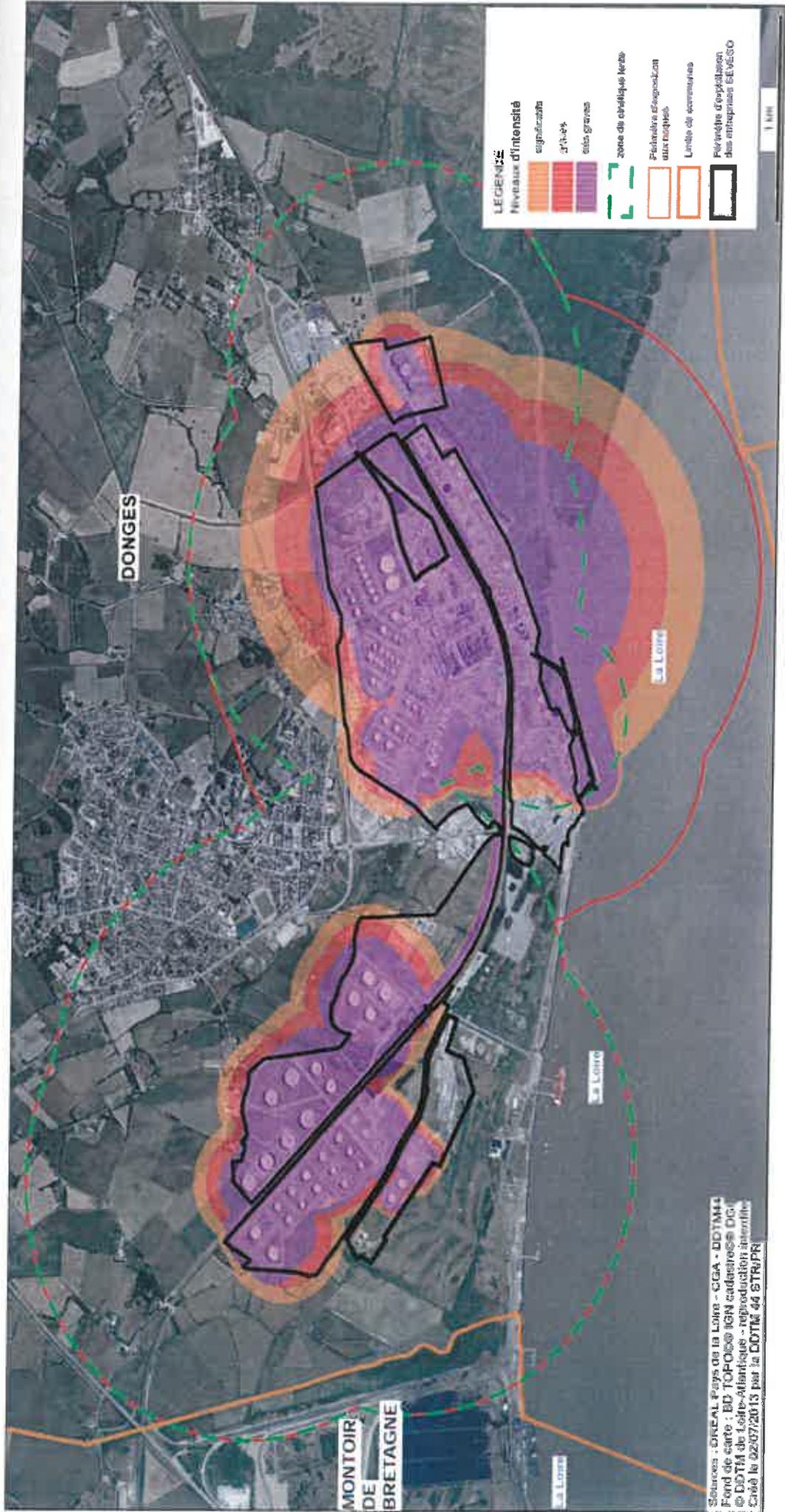
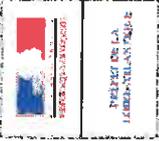
Des effets toxiques, thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes.

La note de présentation du PPRT consultable sur la page internet dédiée du portail des Services de l'Etat en Loire-Atlantique, présente de manière détaillée les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces trois sites industriels et dont les effets peuvent être ressentis à l'extérieur de l'emprise de ces sites.

Les trois cartes d'intensités ci-après (annexes 12 à 14 de la note de présentation du PPRT) permettent d'apprécier l'intensité des risques sur la commune de Donges.

Annexe 12

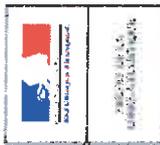
PPRT de Total, Antargaz et SFDM
Communes de Donges et Montoir-de-Bretagne
Intensité thermique



Sources : DREAL, Pays de la Loire - CGA - DDTM44
Fond de carte : BD TOPICO® IGN cadastre@S DG
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction autorisée
Crée le 02/07/2013 par la DDTM 44 STR/PP

Sources : DREAL, Pays de la Loire - CGA - DDTM44
Fond de carte : DB TOPICO® IGN cadastre@S DG
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction autorisée
Crée le 02/07/2013 par la DDTM 44 STR/PP

© 2013 DDTM 44 - SIREN 440 000 000 - SIRET 440 000 000 0001
SIREN 440 000 000 0001 - SIRET 440 000 000 0001



PPRT de Total, Antargaz et SFDM
Communes de Donges et Montoir-de-Bretagne
Intensité toxique

Annexe 14



Sources : DREAL Pays de la Loire - CGA - DDTM44
Fond de carte : BD TOP-COIGNIGNON IGN cadastre/DGII
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 02/07/2013 par la DDTM 44 STR/PEP

AUTRE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Une partie de la commune de Donges est impactée par le PPRT de Montoir-de-Bretagne, uniquement par l'aléa toxique (voir carte ci-après).

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur Internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-des-sites-de-YARA-FRANCE-ELENGY-et-IDEA-SERVICES-VRAC-a-MONTOIR-DE-BRETAGNE>



PPRT de DONGES (SFDM) Périmètre d'étude



Sources: EDD AOUT 20123



Rédaction/Édition: Francis JACQUES - 09/05/2016 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEAS® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

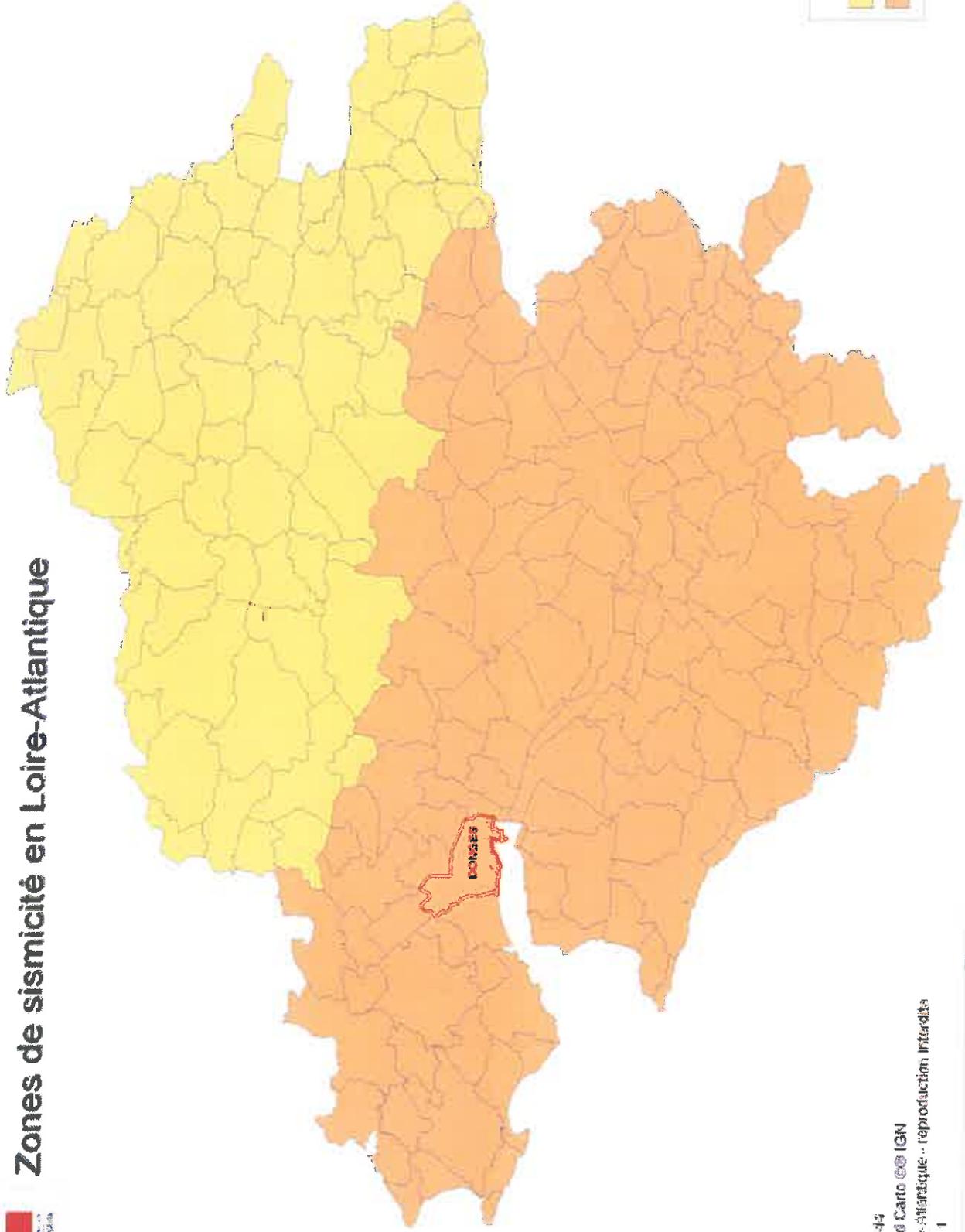
Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km

Sources : EDTM44
Fond de carte : Ed Carro © IGN
© EDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011

ANNEXES

- arrêté d'approbation du PPRT de Donges en date du 21 février 2014,
- note de présentation, règlement et zonage réglementaire du PPRT de Donges,
consultable sur internet : www.loire-atlantique.gouv.fr (rubrique mentionnée en page 2)

- arrêté d'approbation du PPRT de Montoir-de-Bretagne en date du 30 septembre 2015,
- note de présentation, règlement et zonage réglementaire du PPRT de Montoir-de-Bretagne,
consultable sur internet : www.loire-atlantique.gouv.fr (rubrique mentionnée en page 5)

- arrêté de prescription du PPRT autour du parc B (Donges Nord) en date du 06 mars 2017,
- périmètre d'étude du PPRT de La Chapelle-launay
consultable sur Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de DONGES
(Loire-Atlantique – MAJ 17/07/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44052	DONGES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44052	DONGES	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10/05/2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 1^{er} juin 2017

Salle Albert 1^{er}
(5, rue du roi Albert - Nantes)

(Président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 14h - DOSSIERS N° 17-240 : Création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison/culture-loisirs à Guérande (Brehany).

Vers 14h45 - DOSSIERS N° 17-238 : Création d'un centre-auto à l'enseigne E. LECLERC à Guérande (Villejames).

Vers 15h30 - DOSSIERS N° 17-237 : Création d'un manège à bijoux à l'enseigne E. LECLERC à Guérande (Villejames).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2011/0115
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-142

Nantes, le 13 avril 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT sis 2 rue d'Orléans - 44 000 - NANTES présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur commercial du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT agissant pour le compte de l'agence RCBT de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0175.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable multiservices du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

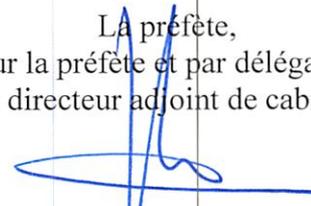
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2011/0119
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-159

Nantes, le 18 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/048 du 19 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/577 du 20 janvier 2016 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SEPHORA - NANTES BEAULIEU sis 6 rue du Docteur Zamenhoff - 44 200 - NANTES présentée par Monsieur SAMUEL EDON, directeur sécurité Europe du groupe SEPHORA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sécurité Europe du groupe SEPHORA agissant pour le compte de l'établissement de NANTES (NANTES-BEAULIEU) est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/15/577 du 20 janvier 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0119.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/577 du 20 janvier 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection.

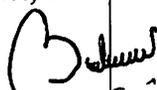
Article 2 - Les modifications portent sur :

1. Le changement d'identité du déclarant agissant pour le compte du groupe SEPHORA : au lieu de « Monsieur Daniel CONDAMINAS », lire « Monsieur Samuel EDON » ;
2. L'adresse du siège social du groupe SEPHORA : au lieu de « 65 avenue Édouard Vaillant - 92 100 - BOULOGNE-BILLANCOURT », lire « 41 rue Ybry - 92 576 - NEUILLY SUR SEINE » ;
3. La liste des personnes habilitées à accéder aux images et les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0119.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/15/577 du 20 janvier 2016 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2012/0088
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-161

Nantes, le 18 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/194 du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement BRISON TRAITEUR sis 1 rue Maryse Hilsz - 44 980 - SAINTE LUCE SUR LOIRE présentée par Monsieur Laurent BRISON, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement BRISON TRAITEUR de SAINTE LUCE SUR LOIRE est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/12/194 du 31 mai 2012 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0088.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/194 du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

1. L'ajout de 01 caméra intérieure et de 01 caméra extérieure portant le nombre total de caméras à :

- 05 caméras intérieures ;
- 01 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/12/194 du 31 mai 2012 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2012/0355
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-148

Nantes, le 13 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°44/05/127 du 04 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/573 du 28 décembre 2012 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/503 du 02 décembre 2015 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL LACO - AGENCE DU ROND-POINT DE PARIS sis 6 boulevard Jules Verne - Rond-Point de Paris - 44 300 - NANTES présentée par monsieur le chargé de sécurité réseaux du groupe CREDIT MUTUEL L.A.C.O/C.I.C ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité réseaux du groupe CREDIT MUTUEL L.A.C.O/C.I.C agissant pour le compte de l'agence CREDIT MUTUEL LACO de NANTES est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/15/503 du 02 décembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0355.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/503 du 02 décembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

1. L'ajout de 01 caméra intérieure portant le nombre total de caméras à :

- 10 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/15/503 du 02 décembre 2015 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2012/0434
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-110

Nantes, le 10 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/11/164 du 24 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/541 du 20 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'établissement S.N.C LUNA - BAR-TABAC LE CROISSANT sis 102 boulevard Jules Verne - 44 300 - NANTES présentée par Madame Nathalie COLONNE, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La gérante de l'établissement S.N.C LUNA - BAR-TABAC LE CROISSANT de NANTES est autorisée, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/12/541 du 20 décembre 2012 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0434.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/541 du 20 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

1. L'ajout de 05 caméras intérieures et de 02 caméras extérieures portant le nombre total de caméras à :
 - 13 caméras intérieures ;
 - 02 caméras extérieures ;
 - 00 caméra visionnant la voie publique.
2. Le changement de propriétaire de l'établissement S.N.C LUNA - BAR-TABAC LE CROISSANT : au lieu de « Madame Sylvia SURZUR DE LOBEL », lire « Madame Nathalie COLONNE » ;
3. Le délai de conservation des images dans l'autorisation n°CAB/BPS/11/164 du 24 août 2011 est porté de 10 jours à 15 jours dans l'autorisation sus-visée .

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/12/541 du 20 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2013/0144
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-149

Nantes, le 13 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°44/05/014 du 04 février 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/109 du 12 juin 2013 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL LACO - AGENCE DE SAINT BREVIN LES PINS sis 6 place de la Victoire - 44 250 - SAINT BREVIN LES PINS présentée par monsieur le chargé de sécurité réseaux du groupe CREDIT MUTUEL L.A.C.O./C.I.C ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité réseaux du groupe CREDIT MUTUEL L.A.C.O/C.I.C agissant pour le compte de l'agence CREDIT MUTUEL LACO de SAINT BREVIN LES PINS est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/13/109 du 12 juin 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0144.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/109 du 12 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

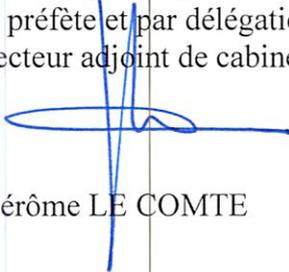
1. L'ajout de 02 caméras intérieures portant le nombre total de caméras à :

- 06 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/13/109 du 12 juin 2013 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2013/0420
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-143

Nantes, le 13 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/109 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT sis Boulevard de La Baule - Cente Commercial Carrefour - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur commercial du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT agissant pour le compte de l'agence de SAINT HERBLAIN est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/14/109 du 21 janvier 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0420.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/109 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

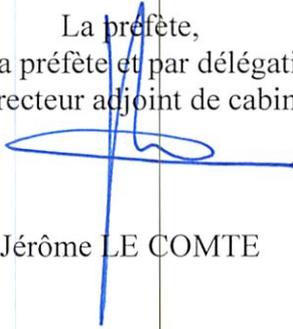
Article 2 - Les modifications portent sur :

1. Le changement de nom du déclarant agissant pour le compte du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT : au lieu de « Monsieur Patrick DUBOIS », lire « Monsieur Philippe BACHMAN » ;
2. Le délai de conservation des images dans l'autorisation n°CAB/BPS/14/109 du 21 janvier 2014 est porté de 07 jours à 15 jours dans l'autorisation sus-visée ;
3. La liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0420.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/14/109 du 21 janvier 2014 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2013/0687
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-144

Nantes, le 13 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/108 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT sis 10 rond-point de la Corbinerie - Centre Commercial Leclerc Océane - 44 400 - REZÉ présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur commercial du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT agissant pour le compte de l'agence de REZÉ est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/14/108 du 21 janvier 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0687.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/108 du 21 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

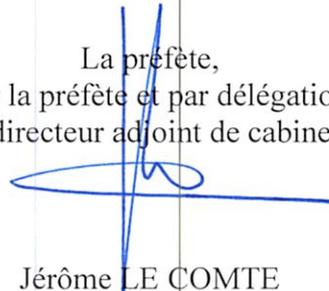
Article 2 - Les modifications portent sur :

1. La suppression de 01 caméra intérieure portant le nombre total de caméras à :
 - 02 caméras intérieures ;
 - 00 caméra extérieures ;
 - 00 caméra visionnant la voie publique.
2. Le changement de nom du déclarant agissant pour le compte du groupe RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT : au lieu de « Monsieur Patrick DUBOIS », lire « Monsieur Philippe BACHMAN » ;
3. Le délai de conservation des images dans l'autorisation n°CAB/BPS/14/108 du 21 janvier 2014 est porté de 07 jours à 15 jours dans l'autorisation sus-visée ;
4. La liste des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des enregistrements et le nom de la personne auprès de laquelle exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0687.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/14/108 du 21 janvier 2014 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2013/0770
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-150

Nantes, le 13 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPR/BPS/835 du 12 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/097 du 21 janvier 2014 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL LACO - AGENCE DE SAINT NAZAIRE OCEANIS sis 24 allée de la Mer d'Iroise - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur le chargé de sécurité réseaux du groupe CREDIT MUTUEL L.A.C.O./C.I.C ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité réseaux du groupe CREDIT MUTUEL L.A.C.O/C.I.C agissant pour le compte de l'agence SAINT NAZAIRE OCEANIS de SAINT NAZAIRE est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/14/097 du 21 janvier 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0770.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/097 du 21 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

1. L'ajout de 02 caméras intérieures portant le nombre total de caméras à :

- 05 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/14/097 du 21 janvier 2014 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2013/0792
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-160

Nantes, le 18 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPR/BPS/194 du 15 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/161 du 28 mars 2014 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SEPHORA - FELTRE sis 6 rue de Feltre - 44 000 - NANTES présentée par Monsieur SAMUEL EDON, directeur sécurité Europe du groupe SEPHORA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2017;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sécurité Europe du groupe SEPHORA agissant pour le compte de l'établissement de NANTES (FELTRE) est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/14/161 du 28 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0792.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/161 du 28 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.

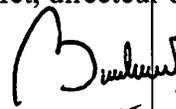
Article 2 - Les modifications portent sur :

1. Le changement d'identité du déclarant agissant pour le compte du groupe SEPHORA : au lieu de « Monsieur Daniel CONDAMINAS », lire « Monsieur Samuel EDON » ;
2. L'adresse du siège social du groupe SEPHORA : au lieu de « 65 avenue Édouard Vaillant - 92 100 - BOULOGNE-BILLANCOURT », lire « 41 rue Ybry - 92 576 - NEUILLY SUR SEINE » ;
3. Les coordonnées du service auprès duquel exercer son droit d'accès aux images sont modifiées selon les déclarations faites conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0792.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/14/161 du 28 mars 2014 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT